

Décision du TA n° E 25000059/67 en date du 16/06/2025

Portant sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Holcim Béton Granulat Haut Rhin relative au renouvellement de l'autorisation d'exploitation pour la carrière de MUNCHHOUSE et l'installation de traitement et de transit des matériaux.

Département du Haut-Rhin (68)

CONSULTATION DU PUBLIC

Du lundi 11 août au mercredi 12 novembre 2025

**DEMANDE D'AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE
PORTANT SUR LE RENOUVELLEMENT DE L'EXPLOITATION
DE LA CARRIERE DE MUNCHHOUSE PAR LA SOCIETE
HOLCIM BETON GRANULATS DU HAUT RHIN**

RAPPORT CONCLUSIONS MOTIVÉES

Consultation du public relative au renouvellement de l'exploitation de la carrière de MUNCHHOUSE sur la demande présentée par la Société Holcim Béton Granulats du Haut Rhin.



Destinataires :

Monsieur Emmanuel AUBRY

Préfet du Haut Rhin

Madame Anne DULMET

Vice-Présidente du Tribunal Administratif
de STRASBOURG

Commissaire enquêtrice ACKER Sophie

SOMMAIRE

RAPPORT :

1 - GÉNÉRALITÉS

1.1 - Préambule	p.4
1.2 - Présentation du périmètre de la gravière	p.5
1.3 - Objet de la consultation du public	p.6
1.4 - Cadre législatif et réglementaire de la consultation du public	p.8
1.5 - Composition du dossier soumis à la consultation du public	p.11

2 - ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1 - Désignation du commissaire enquêteur	p.12
2.2 - Porter à la connaissance du public de la consultation du public	p.12
2.3 - Réunions internes de présentation du projet	p.13
2.4 - Contributions du public	p.13
2.5 - Les permanences du commissaire enquêteur	p.14
2.6 - Les deux réunions publiques	p.14
2.7 - La publicité de la consultation du public	p.16
2.8 - Le climat de la consultation du public	p.21
2.9 - La clôture de la consultation du public	p.21
2.10 - Observation sur le Procès-verbal de synthèse	p.21

3 – AVIS DE L'AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES

3.1 - Avis de l'autorité environnementale	p.22
3.2 - Avis des personnes publiques associées	p.23

4 – OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

4.1 - Bilan quantitatif de la participation du public	p.25
4.2 - Mode d'expression du public	p.26
4.3 - Synthèse et analyse des observations du public	p.26
4.3.1 – Synthèse des observations du public	p.26
4.3.2 – Analyse du commissaire enquêteur	p.43
4.4 - Observations et questions du commissaire enquêteur	p.43
4.4.1 – projet de méthanisation à proximité de la gravière	p.43
4.4.2 – avis du SIS 68	p.43
4.4.3 – mesures compensatoires à destination des espèces protégées	p.45

CONCLUSIONS MOTIVÉES

p.49

ANNEXES

p.61

1 GÉNÉRALITÉS

1.1 PRÉAMBULE :

La consultation publique est un pilier de la Loi Industrie Verte promulguée le 23 octobre 2023.

Ce nouveau processus de consultation du public a pour objectif de permettre d'associer citoyens, experts et parties prenantes à l'élaboration des projets ayant un impact sur l'environnement et de recueillir ainsi leurs avis dans le cadre de la procédure d'autorisation environnementale.

Pourquoi une consultation publique ?

La consultation publique est un moyen de garantir la **transparence, l'équilibre et la représentativité** des différentes parties prenantes dans les décisions prises.

Ses principaux enjeux sont les suivants :

- Permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer ainsi au processus de décision.
- Etendre les délais de consultation du public sur une période plus longue de trois mois.
- Renforcer la communication et l'expression du public avec la tenue de deux réunions publiques obligatoires pendant la période de consultation.

Elle s'applique à tous les projets soumis à autorisation environnementale.

La gravière de MUNCHHOUSE, exploitée par la Société HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin (HBGHR) est une installation classée pour la protection de l'Environnement (ICPE) soumise à autorisation.

En activité depuis les années 1980, elle a d'abord été exploitée par la société SGTM, puis l'activité a été reprise en 2009 par la Société HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin pour être suspendue plus tard.

La demande d'Autorisation Environnementale pour réexploiter la gravière a été déposée en préfecture le 10 février 2025 et concerne :

- L'exploitation de la carrière sur 16ha 42a 69ca pour une durée de 14 ans et 6 mois avec un rythme d'extraction projeté entre 200 000 t/an et 300 000 t/an.
- Le transit de matériaux inertes : création d'une surface maximale de stock de tout venant alluvionnaire de 34 500m².
- La déclaration de rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol pour une surface concernée inférieure à 20ha
- La dérogation au titre des espèces protégées pour la destruction et la perturbation de certaines espèces protégées de faune et de flore.

Le dossier a été déclaré complet et régulier par la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement le 14 avril 2025.

La phase d'examen et de consultation a été ouverte par la Préfecture du Haut-Rhin le 25 juin 2025. Ont été saisis pour avis :

- La mission régionale d'autorité environnementale le 4 juillet 2025,
- Les communes de MUNCHHOUSE, ENSISHEIM, REGUISHEIM, HIRTZFELDEN et ROGGENHOUSE ainsi que les communautés de communes ALSACE RHIN BRISACH et du CENTRE HAUT RHIN en date du 23 juin 2025,
- L'agende régionale de santé du Haut-Rhin le 27 juin 2025
- La direction départementale de territoires du Haut Rhin, le service départemental d'incendie et de secours du Haut-Rhin, le service eau, biodiversité et paysages de la DREAL Grand Est, la direction de la sécurité aéronautique d'état, l'état-major de la zone de défense de Metz – Armée de l'air et de l'espace en date du 14 avril 2025.

La consultation du public a été fixée du lundi 11 août au mercredi 12 novembre 2025.

1.2 PRÉSENTATION DE LA GRAVIÈRE :

Une gravière est une carrière produisant des granulats de type alluvionnaire.

Les granulats sont des petits morceaux de roches naturelles obtenus artificiellement par concassage dont l'extraction se fait par pelle mécanique ou par drague.

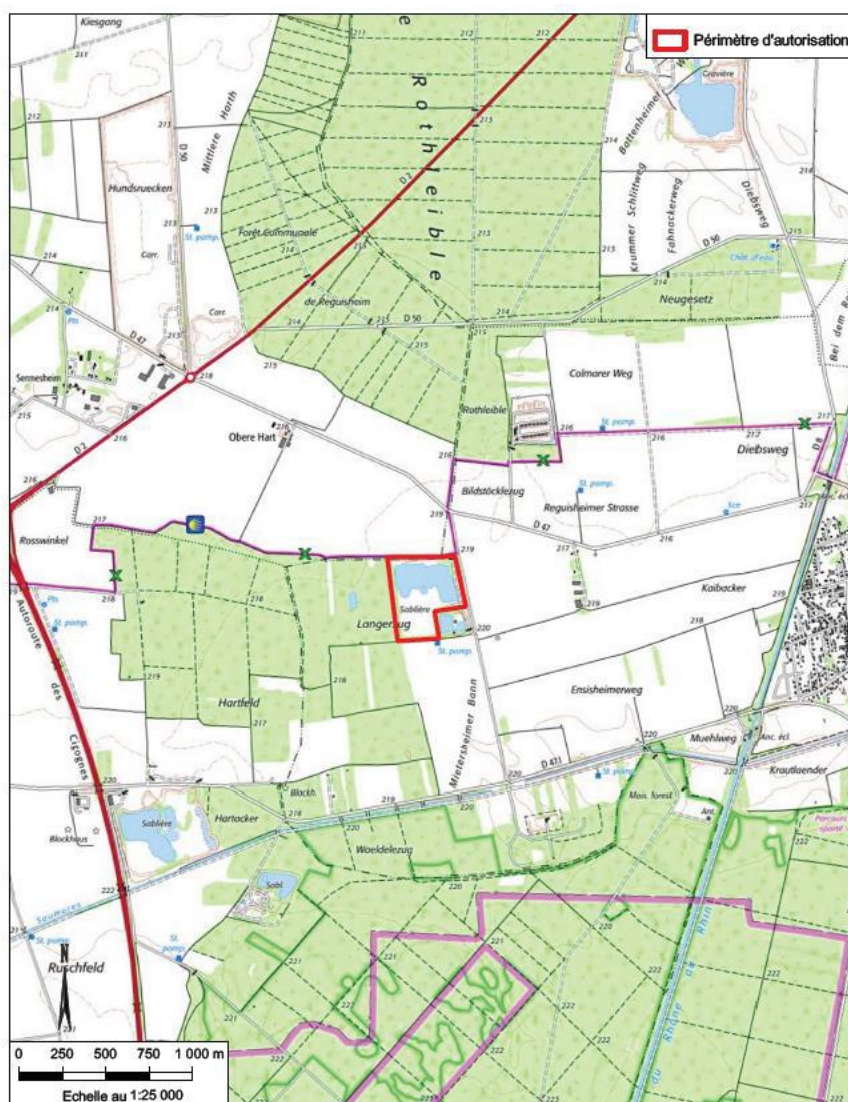
Ces derniers sont ensuite criblés en différentes tailles soit pour la maçonnerie ou la fabrication de béton de ciment ou de mortier, soit, pour les plus grandes granulométries pour entrer dans la composition d'enrobés, les graves-bitumes et les enduits routiers.

Le choix de renouveler l'exploitation de la gravière a été motivé par plusieurs critères :

- Présence d'un gisement de bonne qualité. La demande de renouvellement vise à récupérer le restant du gisement sur le périmètre d'exploitation, soit 1 500 000 m³.
- Renouvellement du périmètre autorisé compatible avec le Plan local d'urbanisme actuel,
- Présence de l'ensemble des infrastructures nécessaires à la poursuite d'une exploitation existante, et notamment des mesures concernant la protection de l'environnement sont déjà prises (accès, pistes, clôtures, merlons, écrans boisés, piézomètres, etc.).
- Accès facile et simplifié sans traverser de village jusqu'à l'A35, en transitant par la RD 47 puis la RD2.
- Situation à distance du centre bourg, ce qui réduit au maximum les nuisances éventuelles.

Les installations de traitement se situent hors site.

Localisation et accès au site par la RD 47 :



La superficie globale du site est de 16,4269 ha dont 14,74 ha de surface exploitable.

Les communes environnantes sont :

- Au Nord-Ouest : Réguisheim (68) ;
- Au Nord : Hirtzfelden (68) ;
- Au Nord-Est : Roggenhouse (68) ;
- Au Sud-Est : Munchhouse (68) ;
- Au Sud-Ouest : Ensisheim (68).

1.3 OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC :

La présente consultation publique porte sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la gravière de MUNCHHOUSE.

Périmètre d'autorisation actuel et futur



14 |

HOLCIM

La zone du projet est entourée par :

- Un champ photovoltaïque à l'Est (qui n'apparaît pas sur la photo car construit en 2021 - 2022) exploité par ENGIE- Green
- Des champs cultivés au Sud et au Nord Est exploités par des agriculteurs
- Un bois à l'Ouest appartenant à des propriétaires privés
- Deux étangs de pêche au Sud en activité avec la société de pêche de MUNCHHOUSE sur un terrain communal
- Un projet d'unité de méthanisation au Nord conduit par KALIGAZ, dossier actuellement déféré au Tribunal administratif
- La RD 47 au Nord ;
- La RD 47.1 au Sud-Est.

Les carrières sont des installations industrielles qui relèvent de l'article L511-1 du code de l'environnement.

Leur exploitation peut « présenter des dangers ou des inconvénients soit pour la commodité du voisinage, soit pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques, soit pour l'agriculture, soit pour la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, soit pour l'utilisation économe des sols naturels, agricoles ou forestiers, soit pour l'utilisation rationnelle de l'énergie, soit pour la conservation des sites et des monuments ainsi que des éléments du patrimoine archéologique.

Les dispositions du présent titre sont également applicables aux exploitations de carrières. »

L'autorisation environnementale demandée concerne les rubriques suivantes :

- Exploitation de la carrière, avec une extraction prévue de 200 000 tonnes /an, de tout venant alluvionnaire sur une surface de 16ha 42a 10ca
- Station de transit des matériaux avec un stockage prévu de 34 500 m²
- Rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol qui correspond à l'infiltration des eaux pluviales sur le site.

- Dérogation pour la destruction et la perturbation de certaines espèces protégées et leur habitat, sont concernés sur le site 14 espèces d'oiseaux, deux espèces d'amphibiens, deux espèces de reptiles et une espèce végétale.

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 qui vient entériner les modifications d'exploitation de la carrière, confirme la poursuite de l'exploitation de la carrière de MUNCHHOUSE jusqu'au 31 janvier 2025.

Dès lors, la société HOLCIM peut renouveler sa demande d'autorisation d'exploiter la carrière de MUNCHHOUSE.

Le porteur de projet :
HOLCIM Béton Granulat Haut Rhin
2, rue des Gravières
68300 SAINT LOUIS

L'autorité organisatrice de l'enquête :
PREFECTURE du Haut Rhin
Cité administrative
3 rue Fleischhauer
68000 COLMAR

Le siège de l'enquête :
Mairie de MUNCHHOUSE
2 rue de Hirtzfelden
68740 MUNCHHOUSE

1.4 CADRE LEGISLATIF ET RÉGLEMENTAIRE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC :

- Loi n°2023-973 du 23 octobre 2023 relative à l'industrie verte.
- Décret n°2024 – 742 du 6 juillet 2024 portant diverses dispositions d'application de la loi industrie verte et de simplification en matière d'environnement,
- Instruction du 28 octobre 2024 relative à la procédure d'autorisation environnementale,
- Arrêté du 18 novembre 2024 modifiant l'arrêté du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement.
- Code de l'environnement :
 - les articles L.181-10-1 et suivants, R.181-17 et suivants, portant sur l'instruction de la demande d'autorisation environnementale :
 - les articles R 181-35 et suivants portant sur la consultation du public,
 - les articles L511-1 et suivants du code de l'environnement portant sur les installations classées pour la protection de l'environnement,
 - l'article L122-1 portant sur le principe de gestion équilibrée de la ressource en eau,
- Décret n° 80-331 du 7 mai 1980 portant réglementation générale de l'industrie extractive,
- Arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières,
- Arrêté préfectoral n° 950168 du 31 mai 1995 autorisant l'extension et la poursuite d'exploitation de la carrière de MUNCHHOUSE,
- Arrêté n° 2017 – 07 – 27 du 27 avril 2017 portant prescriptions complémentaires pour la poursuite d'activité sur le site de la carrière de MUNCHHOUSE compte tenu des modifications d'exploitation.

Au vu des activités et matériaux stockés, le site de la société HBGHR est soumis à autorisation au titre de la nomenclature des ICPE pour les rubriques suivantes :

- Rubrique 2510 – Régime de l'autorisation – exploitation de carrière
- Rubrique 2517 – Régime de l'enregistrement – exploitation d'une plateforme de transit de produits minéraux inertes associés à la carrière d'une surface de 34 500m²

Extrait de l'article L181-10-1 du code de l'environnement relatif à l'organisation de la consultation du public et parallélisme avec l'organisation de celle-ci pour le renouvellement de l'exploitation de la gravière de MUNCHHOUSE :

« II.-La consultation mentionnée au second alinéa du I du présent article a pour objet d'assurer l'information et la participation du public ainsi que la prise en compte des intérêts des tiers lors de l'élaboration de la décision. Les observations et les propositions parvenues pendant la durée de la consultation sont prises en considération par le maître d'ouvrage et par l'autorité compétente pour prendre la décision. »

Dans le cadre de la consultation du public relative à l'exploitation de la gravière de MUNCHHOUSE, une attention particulière a été apportée à l'information des tiers intéressés par l'exploitation de la gravière, un courrier a été adressé personnellement à :

- chaque commune et communauté de communes associées,
- aux agriculteurs des exploitations riveraines,
- aux propriétaires des parcelles exploitées,
- à la société ENGIE qui exploite le parc photovoltaïque adjacent.
- à la société des pêcheurs qui gère les deux étangs de pêche contigus.

Les invitant aux deux réunions publiques.

« Le public est avisé de l'ouverture de la consultation selon les modalités prévues au II de l'article L. 123-19. La durée de la consultation est de trois mois ou, lorsque l'avis de l'autorité environnementale est requis, d'un mois de plus que le délai imparti à celle-ci pour rendre son avis. »

Un courriel a été adressé aux communes et communautés de communes sollicitant leurs moyens de communication (site internet – panneaux lumineux) afin de diffuser le plus largement l'information de la consultation au public.

« Le dossier de la consultation est constitué et mis à la disposition du public dans les conditions prévues au même II. L'étude d'impact, quand elle est requise, est mise à la disposition du public au plus tard à l'ouverture de la consultation. Les avis recueillis par l'administration sur la demande ou l'indication d'une absence d'avis résultant de l'expiration des délais impartis sont mis à la disposition du public sans délai au fur et à mesure de leur émission. »

Le site officiel « Préambule » dédié à la consultation du public a été abondé des documents attendus au fur et à mesure de leur réception.

« III.-La consultation est conduite par le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête de manière à permettre au public de disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision. »

La consultation du public s'est déroulée sur trois mois, soit du 11 août au 12 novembre 2025.

« A cet effet :

1° Dans un délai de quinze jours à compter du début de la consultation, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique d'ouverture avec la participation du pétitionnaire ; »

La première réunion publique a eu lieu le mardi 26 août à 19h en mairie de MUNCHHOUSE.

« 2° Le public peut faire parvenir ses observations et ses propositions, pendant la durée de la consultation, par courrier électronique, par voie postale ainsi que par toute autre modalité précisée dans l'avis d'ouverture de la consultation ; »

Ce mode de communication a été mis en œuvre et détaillé dans l'arrêté et l'avis de la consultation du public.

« 3° Les observations et les propositions transmises par voie électronique sont accessibles sur un site internet désigné dans des conditions fixées par voie réglementaire ; »

Préambules est le prestataire choisi pour héberger le registre dématérialisé.

« 4° Les réponses éventuelles du pétitionnaire aux avis mis en ligne ainsi qu'aux observations et aux propositions du public sont transmises et publiées dans les mêmes conditions, y compris lorsque ces réponses ont été formulées lors d'une réunion publique. Ces réponses, à l'exception de la réponse à l'avis de l'autorité environnementale, sont facultatives. Les réponses aux observations et aux propositions du public peuvent être transmises et publiées en une fois, au plus tard à la fin de la consultation du public ; »

Les réponses ont été apportées à chaque contribution sans attendre la fin de la consultation du public.

« 5° Dans les quinze derniers jours de la consultation du public, le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête organise une réunion publique de clôture, avec la participation du pétitionnaire. »

La deuxième réunion du public a eu lieu le lundi 3 novembre à 19h en mairie de MUNCHHOUSE.

« Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête recueille les observations des parties prenantes jusqu'à la fin de la consultation. »

Six contributions ont été déposée sur le site dédié.

« IV.-Le commissaire enquêteur ou la commission d'enquête rend son rapport et ses conclusions motivées à l'autorité administrative, après concertation avec le pétitionnaire et dans un délai de trois semaines à compter de la fin de la consultation du public. »

Le rapport fait état des principaux éléments relatifs au projet recueillis lors de la consultation du public et comporte une synthèse des observations et des propositions du public ainsi que des réponses du pétitionnaire.

Le rapport et les conclusions motivées sont rendus publics.

La réception de ce rapport et de ces conclusions motivées ou l'expiration du délai de trois semaines met fin à la phase d'examen et de consultation et ouvre la phase de décision.

La décision ne peut être adoptée avant l'expiration d'un délai permettant la prise en considération des observations et des propositions formulées pendant la consultation et des réponses du pétitionnaire. »

Le rapport et les conclusions motivées sont adressés à la préfecture du Haut-Rhin et au tribunal administratif de Strasbourg le mardi 2 décembre 2025.

1.5 COMPOSITION DU DOSSIER SOUMIS A LA CONSULTATION DU PUBLIC :

Le dossier de consultation du public a été élaboré par :

- la société HOLCIM
- avec l'appui du bureau d'études ABO Géo+ Environnement, bureau indépendant spécialisé dans le conseil en environnement dans l'industrie minérale (mines et carrières) pour la réalisation de l'Etude d'impact
- et le bureau d'expertise BEE Ing spécialisé dans la réalisation d'expertises écologiques et environnementales.

Les avis de consultation du public sont affichés dans les collectivités territoriales qui se situent dans un rayon de 3 kms de la gravière de MUNCHHOUSE, il s'agit des :

- Mairies d'ENSISHEIM, HIRTZFELDEN, MUNCHHOUSE, REGUISHEIM et ROGGENHOUSE,
- Communautés de communes ALSACE RHIN BRISACH et CENTRE HAUT RHIN.

Le dossier de consultation du public est mis à la disposition du public à la mairie de MUNCHHOUSE, conformément au décret n°2017 – 81 du 26 janvier 2017.

Il est constitué des pièces suivantes :

- Une présentation non technique du projet ainsi que les résumés non techniques de l'étude d'impact et de l'étude de danger – Tome 0
- Un document administratif – Tome 1
- Un mémoire technique – Tome 2
- Une étude d'impact sur l'environnement – Tome 3
- Une étude de danger – Tome 4

Ce dossier ainsi présenté à la Mairie de MUNCHHOUSE est certifié complet lors du déroulement de chaque permanence et pendant toute la durée de la consultation du public, y compris sur le site internet.

2. ORGANISATION ET DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1 DÉSIGNATION DE LA COMMISSAIRE ENQUETRICE :

Par décision n° E 25000059/67 en date du 16 juin 2025, le Tribunal Administratif de Strasbourg a désigné :

- Madame Sophie ACKER, en qualité de commissaire enquêtrice.
- Monsieur Francis KOLB, en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

2.2 PORTER A LA CONNAISSANCE DU PUBLIC DE LA CONSULTATION :

Les modalités d'organisation de la consultation du public ainsi que les horaires des permanences de la commissaire enquêtrice ont été déterminés en concertation avec le Bureau des enquêtes publiques et installations classées de la préfecture du Haut Rhin, la Société HOLCIM et la mairie de MUNCHHOUSE.

Il est également acté que Monsieur Johan MAZUY, géologue et responsable Foncier Environnement chez HBGHR à SAINT LOUIS, est l'interlocuteur désigné pour le suivi du projet, associé aux deux réunions publiques et en charge de rédiger un projet de réponse aux contributions afin d'apporter les éléments techniques et spécifiques aux contributions et questions posées.

Conformément à l'avis paru dans les annonces légales de deux quotidiens de la presse locale, le public a pu consulter l'ensemble des pièces du dossier de la consultation **du lundi 11 août 2025 au mercredi 12 novembre 2025 inclus** :

- sur le site internet spécialement dédié à la consultation pendant toute la durée de l'enquête à l'adresse suivante : <https://www.registre-dematerialise.fr/6425>
- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-et-installations-classees/Dossiers-de-consultation-en-cours/2025-08-MUNCHHOUSE-HOLCIM-BETON-GRANULAT-AUTORISATION-ENVIRONNEMENTALE>
- sur un poste informatique disponible à la Préfecture du Haut-Rhin – 7 rue Bruat – 68000 COLMAR aux heures d'ouverture suivantes :
 - Du lundi au vendredi de 9h à 11h30 et de 14h à 16h, sous réserve d'une prise de rendez vous préalable par téléphone (03.89.29.22.22) ou par courriel (pref-bepic@haut-rhin.gouv.fr).
- à la Mairie de MUNCHHOUSE sur support papier – 2 rue de Hirtzfelden - aux heures d'ouverture de la mairie :
 - Le LUNDI de 10h à 12h et de 14h à 17h
 - Le MARDI - Fermé au public
 - Le MERCREDI de 10h à 12h et de 14h à 17h
 - Le JEUDI - Fermé au public
 - Le VENDREDI de 10h à 12h,

Le dossier de consultation a été réceptionné par la commissaire enquêtrice en version numérique et en version papier avant l'ouverture de la consultation.

La consultation du public a eu une durée effective de 3 mois, conformément à l'article L181-10-1 du Code de l'Environnement.

2.3 RÉUNIONS INTERNES DE PRÉSENTATION DU PROJET :

➤ En Préfecture de COLMAR le vendredi 20 juin 2025 :

La commissaire enquêtrice a rencontré les services préfectoraux du Bureau des enquêtes publiques et installations classées à la préfecture de COLMAR.

Lors de cette réunion, des éléments d'information et de compréhension du dossier ont été portés à la connaissance de la commissaire enquêtrice, ce qui lui a permis d'avoir un éclairage plus précis sur la mise en œuvre de la nouvelle procédure de consultation du public et sur le contexte et les enjeux du projet de renouvellement de l'exploitation de la gravière à MUNCHHOUSE.

➤ En Mairie et sur le site de la gravière de MUNCHHOUSE le lundi 30 juin à 13h30 :

La commissaire enquêtrice a rencontré Monsieur Johan MAZUY, responsable du projet chez HBGHR.

Lors de cette réunion, une visite du terrain a permis d'identifier le site et ses enjeux environnementaux, de visualiser le projet, notamment celui de la circulation des engins, ainsi que les sites alentours (Parc photovoltaïque, étangs de pêche et champs exploités).

Des éléments d'information et de compréhension du projet ont été portés à la connaissance de la commissaire enquêtrice, ce qui lui a permis d'étayer et de compléter le dossier et d'avoir ainsi un éclairage plus concret sur le contexte et les enjeux du projet de renouvellement de l'exploitation de la gravière à MUNCHHOUSE.

➤ Sur le site de la gravière de SAUSHEIM – situé au 47 RD - RD 201 - le vendredi 7 novembre à 12h30 :

La commissaire enquêtrice a souhaité pouvoir apprécier la réalité d'une gravière en activité afin de mieux évaluer son impact tangible.

Une rencontre a été programmée avec Monsieur Johan MAZUY, responsable du projet chez HBGHR, qui a organisé une visite de terrain lors de laquelle le processus de production a été présenté, depuis le dragage des granulats jusqu'à leur stockage dans des silos.

Les sites de préservations des espèces protégées ont également été visités et ont apporté un éclairage également plus concret sur l'impact des mesures prises et leur effet à terme.

2.4 CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :

Le public a pu consigner ses observations et propositions selon les modalités suivantes :

- Sur le site spécialement dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6425>

- Par courrier électronique, à l'adresse suivante : **pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr** en précisant en objet « Consultation Holcim Béton Granulat Haut-Rhin »
- Par courrier postal adressé à : Madame ACKER - commissaire enquêtrice - Mairie de MUNCHHOUSE- 2 rue de Hirtzfelden - 68740 MUNCHHOUSE
- Directement auprès de la commissaire enquêtrice, oralement et/ou par écrit, lors de ses permanences qui se sont tenues à la mairie de MUNCHHOUSE aux dates et heures suivantes :
 - Le vendredi 19 septembre 2025 de 10h à 12h
 - Le vendredi 7 novembre 2025 de 10h à 12h

2.5 LES PERMANENCES DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE :

L'organisation des permanences a été fixée en concertation avec l'autorité organisatrice.

La commissaire enquêtrice s'est tenue à la disposition du public en assurant 2 permanences à la mairie de MUNCHHOUSE, les jours et heures suivants :

- Le vendredi 19 septembre 2025 de 10h à 12h
- Le vendredi 7 novembre 2025 de 10h à 12h

Un visiteur, lors de la 2^{ème} permanence a consulté le dossier et a sollicité un éclairage et des précisions, notamment sur les accès partagés avec les étangs de pêche, puis a déposé une contribution sur le site dédié à la consultation.

2.6 LES DEUX REUNIONS DE CONSULTATION DU PUBLIC :

Les deux réunions publiques ont été organisées en concertation avec la préfecture du Haut-Rhin, la mairie de MUNCHHOUSE et la société HOLCIM.

- La réunion d'ouverture de la consultation du public s'est déroulée le mardi 26 août 2025 à 19h dans la salle du conseil municipal de la mairie de MUNCHHOUSE.
Un compte-rendu de réunion accompagné du diaporama diffusé en réunion a été déposé sur le site internet dédié à la consultation du public n° 6425 le 2 septembre 2025.
- La réunion de clôture de la consultation du public s'est déroulée le lundi 3 novembre 2025 à 19h dans la salle du conseil municipal de la mairie de MUNCHHOUSE.
Un compte-rendu de réunion accompagné du diaporama diffusé en réunion a été déposé sur le site internet dédié à la consultation du public n° 6425 le 7 novembre 2025.

La commissaire enquêtrice a demandé au porteur de projet d'adresser, pour chaque réunion, un courrier d'invitation personnalisé aux destinataires suivants :

- Les maires des communes de d'ENSISHEIM, HIRTZFELDEN, MUNCHHOUSE, REGUISHEIM et ROGGENHOUSE,
- Les Présidents des Communautés de communes ALSACE RHIN BRISACH et CENTRE HAUT RHIN.
- Le Président du PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon
- La société ENGIE Green – agence de SCHILTIGHEIM Exploitant le parc photovoltaïque
- Le président de la Société de Pêche
- Les trois agriculteurs exploitant de parcelles agricoles dans les environs proches
- Les deux familles propriétaires des terrains exploités par la société HOLCIM

MODÈLE DU 1^{er} COURRIER envoyé le 20 août 2025 :

Objet : Invitation à la première réunion publique organisée dans le cadre de la consultation du public – demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la gravière Holcim Béton Granulat Haut-Rhin de Munchhouse

« Holcim Béton Granulat Haut-Rhin exploite une gravière sur la commune de Munchhouse (68). L'arrêté Préfectoral actuel autorisant l'exploitation du site arrivant à échéance et une demande de renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter la gravière de Munchhouse a été sollicitée par Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.

Dans le cadre de la procédure d'instruction de cette demande, une consultation du public est en cours du lundi 11 août 2025 (00h01) au mercredi 12 novembre 2025 inclus (23h59) et une première réunion publique se déroulera le **mardi 26 août 2025 à 19h00 à la Mairie de Munchhouse, 2 rue de Hirtzfelden.**

Nous vous convions personnellement à venir participer à cette première réunion en accord avec la commissaire enquêtrice. Cette réunion étant publique, nous vous proposons de relayer cette invitation aux personnes, associations ou autres entités de votre commune, susceptibles d'être intéressées par notre projet.

Cependant, en cas d'indisponibilité, nous vous informons qu'une deuxième réunion publique sera organisée entre le 29 octobre et le 12 novembre 2025. Nous ne manquerons pas de vous faire parvenir une seconde invitation pour cet événement. »

MODÈLE DU 2^{ème} COURRIER envoyé le 24 octobre 2025 :

Objet : Invitation à la deuxième réunion publique organisée dans le cadre de la consultation du public – Demande de renouvellement de l'autorisation d'exploiter la gravière Holcim Béton Granulat Haut-Rhin de Munchhouse

« Holcim Béton Granulat Haut-Rhin exploite une gravière sur la commune de Munchhouse (68). L'arrêté Préfectoral actuel autorisant l'exploitation du site arrivant à échéance, une demande de renouvellement de l'autorisation environnementale d'exploiter la gravière de Munchhouse a été sollicitée par Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.

Dans le cadre de la procédure d'instruction de cette demande, une consultation du public est en cours du lundi 11 août 2025 (00h01) au mercredi 12 novembre 2025 inclus (23h59).

Une deuxième réunion publique de présentation du projet se déroulera **le lundi 03 novembre 2025 à 19h00 à la Mairie de Munchhouse, 2 rue de Hirtzfelden.**

Cette réunion permettra de développer deux points particuliers ressortant des observations du public et des services de l'Etat : les applications techniques des matériaux exploités sur le site ainsi que la prise en compte de la biodiversité (mesures d'Évitement, de Réduction et de Compensation des impacts sur la biodiversité).

Nous vous convions personnellement à participer à cette deuxième réunion en accord avec la commissaire enquêtrice. Cette réunion étant publique, nous vous proposons de relayer cette invitation aux personnes de votre choix (co-gérants, etc.), susceptibles d'être intéressées par notre projet. «

2.7 LA PUBLICITÉ DE LA CONSULTATION DU PUBLIC :

La publicité de l'avis d'ouverture de la consultation du public a été réalisée en deux temps, la 2^{ème} réunion publique ayant été fixée après la date d'ouverture de la consultation du public et l'envoi du 1^{er} avis.

La raison principale de ce 2^{ème} temps est motivée par l'impossibilité d'anticiper le nombre de contribution et par conséquence d'estimer la jauge de la salle selon le public attendu.

Une concertation avec l'autorité organisatrice et le porteur du projet viendra confirmer ce choix.

2.7.1 - PAR VOIE D'AFFICHAGE :

Premier avis :

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE

AVIS DE CONSULTATION DU PUBLIC
Demande d'autorisation environnementale (renouvellement) d'exploiter la carrière située à Munchhouse (68) déposée par la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN (68)

Par arrêté préfectoral du 11 juillet 2025, une consultation du public sur le projet susvisé, est prescrite du lundi 11 août 2025 (00h01) au mercredi 12 novembre 2025 inclus (23h59).

La consultation tient lieu de la participation du public au titre de la demande de renouvellement de l'autorisation environnementale de la carrière de Munchhouse déposée par la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin.
Le préfet du Haut-Rhin est l'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation environnementale qui sera prise sous forme d'arrêté assorti éventuellement de prescriptions particulières ou d'un arrêté préfectoral de refus.
La commissaire enquêtrice est Mme Sophie Acke. M. Francis Kolb est son suppléant.

Une première réunion publique se déroulera le **mardi 26 août 2025 à 19h00 à la mairie de Munchhouse, 2 rue de Hirtzfelden**, sous l'égide de la commissaire enquêtrice et du pétitionnaire.

Une deuxième réunion publique se déroulera entre le **29 octobre 2025 et le 12 novembre 2025** sous l'égide de la commissaire enquêtrice et du pétitionnaire. La date et le lieu exacts seront précisés dans un nouvel avis publié notamment dans la presse locale au moins sept jours avant la tenue de celle-ci.

Pendant la durée de la consultation, le dossier d'autorisation environnementale est consultable :

- à la mairie de Munchhouse, 2 rue de Hirtzfelden, sur support papier, aux jours et heures d'ouverture habituels au public ainsi que lors des permanences assurées par la commissaire enquêtrice ;
- sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/6435>
- sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin : <https://www.haut-rhin.gouv.fr/Publications/Consultation-du-public-et-installations-classees/Dossiers-de-consultation-en-cours/2025-08-MUNCHHOUSE-HOLCIM-BETON-GRANULAT-AUTORISATION-ENVIRONNEMENTALE>
- sur un poste informatique disponible à la préfecture du Haut-Rhin - 7 rue Bruat - 68000 Colmar, du lundi au vendredi de 9h00 à 11h30 et de 14h00 à 16h00, sous réserve d'une prise de rendez-vous préalable par téléphone (03.89.29.22.22) ou par courriel (pref.haut-rhin@haut-rhin.gouv.fr).

Le projet d'autorisation environnementale est soumis à évaluation environnementale. Le dossier comprend notamment l'étude d'impact et son résumé non technique.

Le public pourra présenter pendant toute la durée de la consultation ses observations et propositions selon les modalités définies ci-après :

- sur le site internet spécialement dédié à la consultation : <https://www.registre-dematerialise.fr/6435>
- par voie postale adressée à Mme ACKER, Commissaire enquêtrice, Mairie de Munchhouse - 2 rue de Hirtzfelden - 68740 Munchhouse;
- par courriel électronique à l'adresse suivante : pref-enquetes-publiques@haut-rhin.gouv.fr en précisant en objet « Consultation Holcim Béton Granulat Haut-Rhin »
- directement auprès de la commissaire enquêtrice, oralement et/ou par écrit, lors de ses permanences qui se tiendront à la mairie de Munchhouse aux dates et heures suivantes :

Vendredi 19 septembre 2025 de 10h à 12h00,
Vendredi 7 novembre 2025 de 10h à 12h00.

Dans un délai de trois semaines suivant la clôture de la consultation, un rapport sera établi par la commissaire enquêtrice. Ce rapport sera rendu public sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/6435> au plus tard à la date de publication de la décision et pendant une durée d'un an.

Des informations peuvent être sollicitées auprès de la société Holcim Béton Granulat Haut-Rhin par l'intermédiaire de la commissaire enquêtrice sur le site internet spécialement dédié : <https://www.registre-dematerialise.fr/6435>

- Sur le site de la gravière aux emplacements suivants :



- A l'entrée du site de la gravière 1



- Sur l'axe routier qui longe le site de la gravière 2



- A la sortie du site – côté des étangs de pêche 3

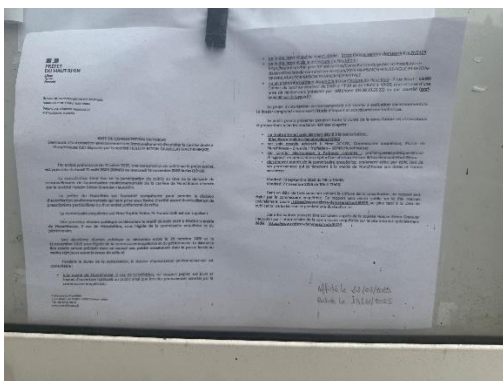


Un procès – verbal de constat de l'affichage a été dressé le 25 juillet 2025 par Maître Jean Luc COPI, commissaire de justice associé – SCP à MULHOUSE – 36 rue Paul Cézanne.

- **Aux emplacements d'affichage communaux suivants :**

La copie de l'arrêté d'ouverture de la consultation et l'avis de consultation ont été envoyés par l'autorité organisatrice le 16 juillet 2025 aux mairies pour affichage.

- Entrée de la mairie de MUNCHHOUSE – panneau d'affichage officiel :



- Ainsi que sur les sites suivants :

- Mairie de Réguisheim
- Mairie de Hirtzfelden
- Mairie de Roggenhouse
- Mairie Ensisheim
- Communauté de communes Alsace Rhin Brisach
- Communauté de communes Centre Haut-Rhin

Un certificat d'affichage a été demandé par la commissaire enquêtrice à chacune des collectivités par mail le 28 juillet 2025 :

« Madame, Monsieur,

La préfecture du Haut-Rhin vous a fait parvenir le 16 juillet dernier les deux pièces jointes (arrêté d'ouverture de la consultation et avis de consultation du public), pour affichage officiel sur vos panneaux d'affichage dédiés dès le 27 juillet, soit depuis hier et pour toute la durée de la consultation jusqu'au 12 novembre 2025.

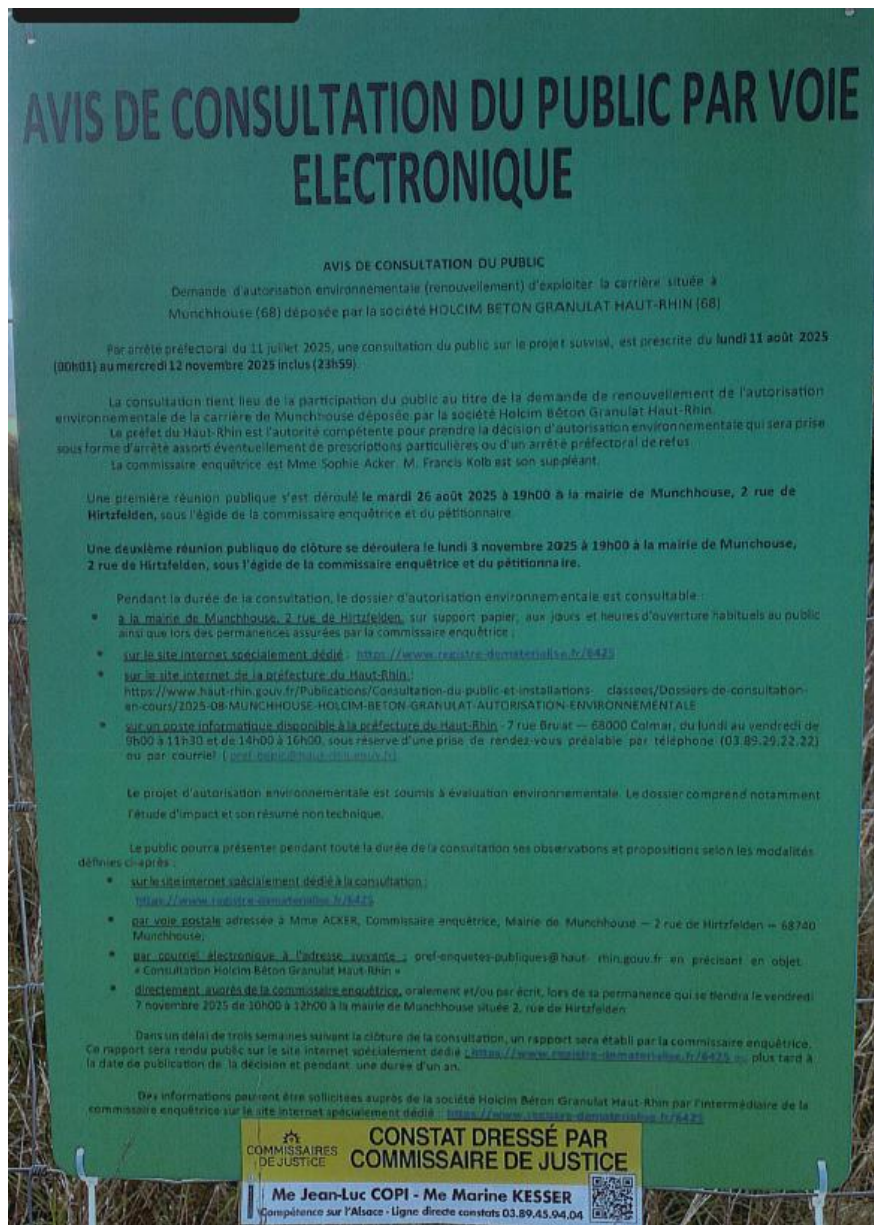
Il conviendra de veiller à ce que ces documents soient bien visibles et accessibles du public.

Vous voudrez bien me faire parvenir en retour le certificat d'affichage afférent ainsi qu'une photo de l'endroit d'affichage ».

Deuxième avis :

Un 2^{ème} avis vient informer le public de la date de la 2^{ème} réunion publique le 3 novembre à 19h à la mairie de MUNCHHOUSE.

En effet, la date n'avait pas été fixée initialement, ceci afin de pouvoir ajuster au mieux la capacité de la salle au nombre de personnes attendues selon l'évolution de la consultation.



L'avis de consultation du public n°2 portant information de la tenue de la 2^{ème} réunion a été transmis le 8 octobre à la Société HOLCIM pour affichage identique au 1^{er} avis sur le site.

Un procès – verbal de constat de l'affichage a été dressé le 16 octobre 2025 par Maître Jean Luc COPI, commissaire de justice associé – SCP à MULHOUSE – 36 rue Paul Cézanne.

L'avis de consultation du public n° 2 a également été transmis aux personnes publiques suivantes pour affichage sur les panneaux d'affichage légal :

- Mairie de Réguisheim
- Mairie de Hirtzfelden
- Mairie de Roggenhouse
- Mairie Ensisheim
- Communauté de communes Alsace Rhin Brisach
- Communauté de communes Centre Haut-Rhin

2.7.2 - PAR VOIE DE PRESSE RÉGIONALE - (ANNEXE 1 et 2)

Annonces légales du premier avis n° 466229000 :

- dans le journal « Dernières Nouvelles d'Alsace » du vendredi 18 juillet 2025
- dans le journal « L'ALSACE » du vendredi 18 juillet 2025.

Annonces légales du second avis n° 474952100 :

- dans le journal « Dernières Nouvelles d'Alsace » du mardi 14 octobre 2025,
- dans le journal « L'Est Agricole » du mardi 14 octobre 2025.

2.8 LE CLIMAT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC :

La présente consultation du public s'est déroulée sur trois mois consécutifs sans aucun incident et dans une ambiance calme et sereine.

Les échanges avec le public ont été très courtois.

Il y a eu peu de consultations sur place et une seule visite lors des permanences.

Les réunions publiques ont mobilisé un plus grand nombre de personnes et se sont déroulées à chaque fois dans un climat serein :

- 14 personnes étaient présentes à la 1^{ère} réunion publique
- 11 personnes étaient présentes à la 2^{ème} réunion publique

Le Maire, l'adjoint au maire et les services municipaux de la commune de MUNCHHOUSE ont fait preuve de grande disponibilité et d'écoute afin d'offrir des moyens adaptés à l'objet de la consultation du public.

2.9 LA CLÔTURE DE LA CONSULTATION DU PUBLIC :

La consultation s'est terminée le mercredi 12 novembre 2025 à 23h59.

Le site internet dédié à la consultation n° 6425 a été clôturé le 13 novembre à 00h00.

2.10 OBSERVATION SUR LE PROCES VERBAL DE SYNTHESE :

Dans le cadre réglementaire de la procédure d'enquête publique, les réponses aux questions posées sont apportées après la clôture de l'enquête publique par la production d'un procès-verbal de synthèse qui reprend l'ensemble des questions posées.

Le mémoire en réponse vient ensuite apporter les réponses attendues.

La nouvelle procédure de consultation du public permet une réactivité en instaurant la possibilité de répondre instantanément et directement aux contributeurs ayant déposé leurs observations sur le site dématérialisé.

La commissaire enquêtrice a fait le choix d'appliquer cette nouvelle faculté et a demandé à la société HOLCIM de répondre à chaque contribution au fur et à mesure de leur dépôt sur le site.

L'objectif étant de permettre au dépositaire de la question de pouvoir en poser d'autres, selon la réponse apportée et les questionnements supplémentaires qu'elles pourraient éventuellement susciter.

La durée plus longue de la consultation du public, amenée à 3 mois, permet ainsi cet échange continu et constructif.

Le choix a été le même concernant les questions posées par la commissaire enquêtrice et un échange constant tout au long de la période de la consultation a permis d'apporter des éclairages aux questions posées et de renforcer ainsi le dialogue, notamment au vu des sujets émergents lors des deux réunions publiques.

3 AVIS DE L'AUTORITÉ ENVIRONNEMENTALE ET DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES :

3.1 – Avis de l'autorité environnementale :

Le préfet du Haut Rhin a saisi l'autorité environnementale le 10 juillet 2025.

L'Autorité environnementale a émis un avis le 11 septembre 2025, réceptionné le 16 et déposé le même jour sur le site dédié à la consultation du public n°6425.

Extrait de l'avis signé du président de la MRAe Grand Est:

« Je vous informe que la Mission régionale d'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois prévus par l'article R.122-7 II du code de l'environnement pour les avis projets. »

Le 31 octobre, la commissaire enquêtrice sollicite par courriel la MRAe afin de connaître les motivations de cette absence d'avis :

« Le 11 septembre 2025 l'autorité environnementale a rendu son avis sur l'exploitation de la carrière HOLCIM à MUNCHHOUSE.

Elle considère que "la Mission régionale d'autorité environnementale ne s'est pas prononcée dans le délai de deux mois prévus par l'article R.122-7 II du code de l'environnement pour les avis projets."

Ayant été nommée commissaire enquêtrice en charge de la consultation du public par le Tribunal Administratif de STRASBOURG, je souhaiterais avoir connaissance des éléments de décision qui ont motivé le "non avis" de la MRAe.

La consultation sera close le 12 novembre prochain et il me serait utile de recevoir votre réponse avant cette date svp. »

L'autorité environnementale répondra le 4 novembre 2025 :

« La MRAe Grand Est fait tout son possible pour rendre un avis sur tous les projets et plans / programmes qui lui sont soumis, mais nos effectifs en 2025 et la volumétrie très importante de dossiers ne nous ont pas permis à certaines périodes de l'année de remplir cet objectif.

Le dossier que vous mentionnez fait malheureusement partie des dossiers que nous n'avons pas pu traiter dans les délais impartis. »

Analyse de la commissaire enquêtrice :

L'avis indépendant de la MRAe dans la procédure d'évaluation environnementale a pour objet d'apporter un éclairage essentiel à la compréhension du dossier :

- Il éclaire le public lors de l'enquête publique ou de la consultation du public,
- Il garantit l'impartialité de l'évaluation,
- Il constitue une étape obligatoire de la procédure.

Son absence me paraît également porter atteinte :

- à l'exigence d'information complète du public,
- à l'indépendance de l'analyse environnementale,

Néanmoins, l'absence d'avis de l'autorité environnementale ne préjuge pas de la décision finale qui interviendra au terme de l'instruction, après recueil et analyse de l'ensemble des avis prévus par les textes.

La commissaire enquêtrice prend acte de cette absence d'avis.

3.2 – Avis des personnes publiques associées :

Ont été saisies pour avis les personnes suivantes :

3.2.1 – Avis de l'agence régionale de la santé (ARS) :

L'Agence régionale de la Santé a émis les observations suivantes :

Périmètres de protection : néant

Alimentation en eau potable - prescriptions d'usage :

- Contrôle sanitaire régulier
- Mise en place d'un traitement de l'eau potable adapté

Assainissement non collectif – toilettes chimiques pour le personnel :

- La fosse chimique de collecte et de stockage des eaux issues des WC chimiques devra être vérifiée et mise en conformité avec la réglementation en vigueur.
- La conformité de la filière d'assainissement non collectif sera contrôlée et vérifiée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC).

Mesures de lutte contre les pollutions accidentelles :

- Confinement du bassin de rétention des eaux d'extinction des incendies et de l'étanchéité des rétentions des substances chimiques toxiques (hydrocarbures des huiles de vidange et autres substances chimiques dangereuses pour l'environnement et toxiques pour l'homme).
- Mise en œuvre de procédures afin d'informer et d'alerter les personnes responsables de la production et de la distribution de l'eau, le maire de la commune de MUNCHHOUSE et les propriétaires de puits privés domestiques situés en aval hydraulique des installations.

Evaluation qualitative des risques sanitaires de l'étude d'impact : peu probable au vu de l'éloignement du site des zones habitées.

AVIS SANITAIRE DE L'ARS:

Sous réserve de la prise en compte des observations et des remarques, accord à la demande d'autorisation environnementale présentée par la société HOLCIM BETON GRANULAT HAUT-RHIN (HBGHR) et à son projet de renouvellement de l'exploitation de carrière de sables et graviers Langerzug à MUNCHHOUSE.

3.2.2 – Avis des collectivités territoriales :

ONT ETE SAISIES POUR AVIS :

- Les conseils municipaux des communes D'ENSISHEIM, HIRTZFELDEN, MUNCHHOUSE, REGUISHEIM ET ROGGENHOUSE
- Les conseils communautaires des communautés de communes ALSACE RHIN BRISACH et CENTRE HAUT-RHIN

ONT RENDU UN AVIS :

- **AVIS DE LA COMMUNE DE MUNCHHOUSE rendu le 3 juillet 2025 :**

Avis favorable sous réserve du strict respect :

- Des engagements en matière de limitation des nuisances (bruit, poussière, trafic routier) ;
- Des mesures de protection de la biodiversité et de compensation écologique ;
- Du respect du phasage de remise en état progressif et de la surveillance environnementale

Demande :

- Une information régulière de la commune sur l'état d'avancement des travaux et le suivi environnemental ;
- L'engagement écrit de l'exploitant à minimiser les impacts sur les routes communales (trafic, sécurité, entretien).
- L'entretien du chemin d'accès devra être réalisé par HOLCIM
- La mise en place d'une gestion de l'accès pour faciliter la circulation (notamment lorsqu'un poids lourd croise un véhicule léger), avec un feu tricolore, par exemple.

- **AVIS DE LA COMMUNE DE HIRTZFELDEN rendu le 19 septembre 2025 :**
Avis favorable

- **AVIS DE LA COMMUNE D'ENSISHEIM rendu le 8 septembre 2025 :**
Avis favorable

- **AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES CENTRE HAUT RHIN rendu le 25 septembre 2025:**
Avis favorable

- **AVIS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES ALSACE RHIN BRISACH rendu le 22 septembre 2025 :**
Avis favorable sous réserve du strict respect :
 - Des engagements en matière de limitation des nuisances (bruit – poussières – trafic routier)
 - Des mesures de protection de la biodiversité et de compensation écologique
 - Du respect du phasage de remise en état progressif et de la surveillance environnementale

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Les avis sont tous favorables avec quelques réserves qui rejoignent celles émises par le public.

4 OBSERVATIONS DU PUBLIC ET QUESTIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE :

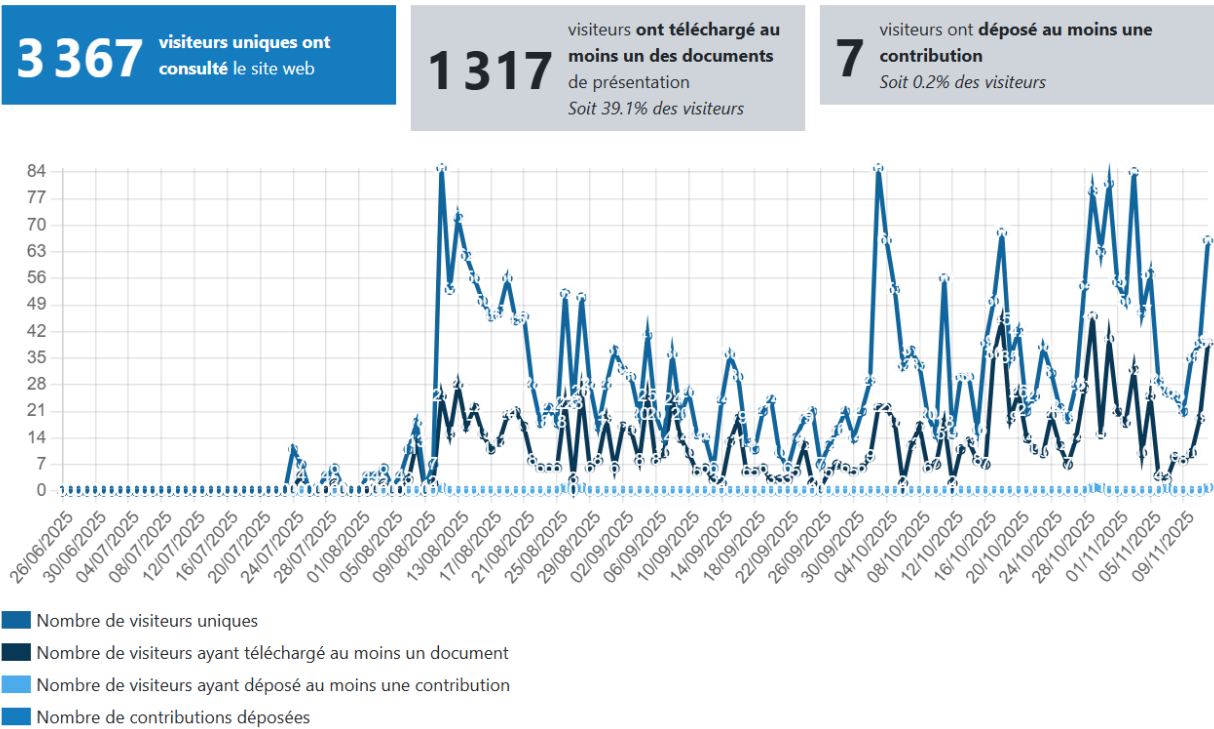
4.1 BILAN QUANTITATIF DE LA PARTICIPATION DU PUBLIC :

Nombre total d'observations enregistrées durant la période de l'enquête : 6
Public reçu par la commissaire enquêtrice lors des permanences : 1

Les statistiques du site internet spécialement dédié n° 6425 www.registre-dematerialise.fr/6425 sont les suivantes :

➤ Statistique de fréquentation :

Fréquentation



➤ Statistique de téléchargement des documents déposés sur le site :

Téléchargements



Les 5 documents les plus téléchargés	Nombre de téléchargement
Avis de consultation du public	222
Arrêté de consultation du public	173
T1 - Documents administratifs (DA) - HBGHR - Munchhouse (68)	159
T3 - Étude d'impact (EI) - HBGHR - Munchhouse (68)	116
T0 - Note de Présentation Non Technique et Résumé non technique (RNT) - HBGHR - Munchhouse (68)	107

Les autres téléchargements :

- T2 - Mémoire Technique :	84
- T3 - Étude d'impact (EI) - HBGHR - Munchhouse (68) Annexes :	80
- Avis de la MRAe - Mission Régionale d'autorité environnementale :	56
- Avis de l'Agence Régionale de la Santé	107
- Avis du conseil municipal de la Commune de MUNCHHOUSE :	73
- Avis de la communauté de communes Alsace Centre Brisach :	46
- Avis de la commune d'ENSISHEIM :	43
- Avis de la commune de HIRTZFELDEN :	39
- Compte-rendu + diaporama de la 1ère réunion publique à MUNCHHOUSE :	7
- Compte-rendu de la 2ème réunion publique du 3.11.2025 :	8
- Présentation gravière MUNCHHOUSE 2ème réunion publique :	10

Analyse de la commissaire enquêtrice :

La fréquentation du site internet dédié à la consultation du public est satisfaisante avec plus de 3000 consultations et plus de 1500 téléchargements des pièces constituant le dossier.

Je note que 56 téléchargements de l'avis de la MRAe ont été effectués, ceci témoigne d'un intérêt certain pour son contenu et je déplore l'absence d'avis étayé sur le dossier qui aurait sans doute apporté une appréciation éclairante au citoyen.

4.2 MODE D'EXPRESSION DU PUBLIC :

Les six contributions ont toutes été déposées sur le registre dématérialisé accessible sur le site internet spécialement dédié n° 6425 www.registre-dematerialise.fr/6425

4.3 SYNTHÈSE ET ANALYSE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC : (Classement par ordre d'arrivée chronologique)

4.3.1. SYNTHÈSE DES CONTRIBUTIONS DU PUBLIC :

4.3.1.1 – CONTRIBUTIONS DEPOSEES SUR LE REGISTRE DEMATERIALISE :

La contribution n° 1 est un test effectué par la commissaire enquêtrice le 1^{er} jour de l'ouverture de la consultation du public afin de vérifier que le site fonctionne correctement. Elle n'apporte aucun commentaire.

CONTRIBUTION N°2 PROPOSEE PAR ALEXANDRE BOURGEOIS - déposée le mardi 26 août 2025 à 20h17 :

« Connaisseur du milieu des granulats, je ne peux que soutenir ce projet qui n'est qu'un simple renouvellement en réalité, sans impact sur les terres agricoles et avec un impact limité sur les espèces. La drague exploite lentement et l'utilisation de l'électricité est une bonne chose pour l'environnement direct de la zone d'extraction et aussi pour la lutte contre les GES. C'est une bonne

*idée également de mettre en place des trémies pour éviter le fonctionnement d'une chargeuse diesel. Pourrait-on avoir des détails concernant leurs dimensions ?
Hauteur et volume de TV stockable notamment ?
La drague actuelle sera-t-elle conservée ? Ou remplacée par un plus grand modèle avec une longueur de câble plus importante ? Un plus grand godet ? Ou alors un modèle équivalent ?*

C'est une très bonne chose de laisser en place des milieux pionniers avec des petites marres. Enfin, je regrette juste que les deux petites zones de haut fond au sud du site ne soient pas jointives. Cela aurait été plus "complet". Cordialement »

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM - déposée le 22/10/2025 à 10h31

Les trémies (2 trémies prévues) servant de stockage pour le granulat et assurant le chargement des camions seront de dimensions : Volume de stockage : 51 m3 (une réserve de 3,5 camions environ) Hauteur : 12 m Longueur : 9 m Largeur : 10 m.

La drague permettant l'extraction du gisement sera conservée, tout comme le godet, bien dimensionné au vu de l'extraction prévue. Néanmoins, les godets étant des pièces d'usure, le godet actuel sera susceptible d'être remplacé par un plus récent au cours de la durée de vie de la gravière.

Par ailleurs, concernant les deux zones de hauts-fonds non jointives, cela permet de créer une mosaïque de milieux favorisant une diversité floristique et faunistique. Néanmoins de manière générale, ces deux zones seront reliées par la mise en place spontanée d'une ripisylve caractérisée par une végétation hygrophile.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Le projet tel que présenté correspond aux aménagements nécessaires en vue de l'exploitation d'une gravière de cette superficie et les espaces dédiés aux espèces protégées sont localisés au plus loin de l'exploitation, ce qui relève d'une approche cohérente et engagée mais la proximité de ces espaces naturels avec le terrain d'exploitation de petite taille risque d'hypothéquer une cohabitation équilibrée.

CONTRIBUTION N°3 PROPOSEE PAR SPIES PATRICK - déposée le jeudi 28 aout 2025 à 17h56 :

« Parmi les objectifs visés par la société Holcim figure : "recycler davantage de pleinement dans l'économie circulaire".

Je voudrais savoir comment l'exploitation de cette gravière s'inscrit dans cet objectif. Pour cela, il faudrait qu'Holcim indique, pour la partie "recyclage" quelles ont été les destinations des matériaux extraits à Munchhouse (fabrication de produits "nobles" tels qu'enrobés ou béton vs matériaux de remblais) jusqu'à aujourd'hui et pour les 15 années à venir ainsi et pour la partie "économie circulaire", les distances de transport des matériaux extraits. »

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM - déposée le 22/10/2025 à 10h38

Holcim possède une politique “développement durable”, dont notamment un des piliers est l'économie circulaire. Cette politique est appliquée à l'échelle du périmètre Haut-Rhin, ce qui signifie qu'elle prend en compte les différentes actions sur l'ensemble des sites et non obligatoirement site par site.

Ainsi sur le site de Munchhouse, de petite taille, aucune activité de recyclage n'est envisagée. Pour la destination des matériaux extraits à Munchhouse, leur traitement s'effectuera via les installations de traitement du site de Hirtzfelden ou du site de Sausheim. Il s'agit de sites localisés à proximité immédiate de Munchhouse, respectivement à une distance d'environ 6 et 15 km. Auparavant sur le site de Munchhouse, il y a eu très peu d'exploitation (historique précis non réalisable), néanmoins la majorité des matériaux seront traités sur le site de Hirtzfelden.

La décomposition de la segmentation des ventes pour les sites de Hirtzfelden et Sausheim se répartie de la manière suivante : Sausheim : Centrale à béton : 49% Usines de préfabriqués : 0% Centrale d'enrobés : 25% TP + autres : 26% (dont : TP, usage à forte valeur ajoutée : 5% et autre usages TP (type matériaux pour couche d'assise routes, plateforme) : 21%) Hirtzfelden : Centrale à béton : 45% Usines de préfabriqués : 17% Centrale d'enrobés : 21% TP + autres : 17% (dont TP, usage à forte valeur ajoutée : 2% et autre usages TP (type matériaux pour couche d'assise routes, plateforme) : 15%).

De manière globale, la proportion des ventes sera valable pour les 15 prochaines années. A savoir que l'utilisation des matériaux utilisés en couche d'assise pour la route ou la fabrication d'une plateforme constitue aussi une voie vers la valorisation du matériau puisque son utilisation est essentielle.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Les chiffres présentés ici viennent confirmer la politique de développement durable engagée par la société HOLCIM qui s'inscrit ainsi dans une économie circulaire vertueuse aux objectifs bien définis.

CONTRIBUTION N°4 PROPOSEE PAR FDSEA DU HAUT-RHIN - déposée le mercredi 29 octobre 2025 à 11h17

« Nous souhaitons une réponse circonstanciée et objective à la question suivante :

L'excavation d'1,5 million de m3 de granulats a-t-elle une incidence sur la hauteur de la nappe phréatique ?

En d'autres termes, cette perte de matières solides dans le sous-sol ne risque-t-elle pas d'occasionner une baisse du toit de la nappe, qui serait préjudiciable aux autres usages, notamment agricoles ? Agriculteurs, consommateurs et industries sont très tributaires de l'eau de la nappe et la pompent grâce à des puits.

Si l'exploitation des granulats contribuait à faire baisser le toit de la nappe, l'accès à l'eau par les puits serait plus difficile.

Les documents présentés à l'appui de la consultation évoquent les précautions prises par Holcim pour préserver la qualité des eaux, mais pas pour préserver la quantité d'eau accessible pour les autres usagers. »

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM - déposée le 03/11/2025 à 14h30 :

La nappe phréatique alluviale rhénane est une nappe libre et proche de la surface, elle s'écoule naturellement dans les alluvions suivant un gradient hydraulique donnant la direction d'écoulement des eaux souterraines. L'exploitation du site de Munchhouse correspond à l'extraction des alluvions rhénanes en profondeur, ce qui conduit à la mise à nu de la nappe phréatique (formation d'un plan d'eau artificiel).

L'excavation des matériaux contribue à un changement du milieu avec une substitution des alluvions (ayant une perméabilité finie) par un bassin d'eau libre.

Ainsi la surface du plan d'eau atteint un équilibre avec un effet d'horizontalisation de la nappe, qui se traduit par une baisse du niveau piézométrique à l'amont et une élévation à l'aval.

Néanmoins la nappe est située environ à 10 m sous la surface et la variation de niveau liée au phénomène d'horizontalisation sera dans ce cas de l'ordre du décimètre et localisée aux abords immédiats du site.

De plus, à l'échelle de la masse d'eau souterraine, l'écoulement n'est que très peu modifié du fait de la forte épaisseur de la nappe phréatique rhénane à cet endroit, ce qui conduit à un impact négligeable.

Par ailleurs, le pompage qui aura lieu dans la nappe phréatique afin de disposer d'eau de rinçage, d'approvisionnement et de nettoyage des sanitaires sur site sera très faible. En effet, le volume pompé annuellement ne dépassera pas 100 à 150 m³ avec un débit nominal maximal de 10 m³/h. Ce faible point de prélèvement est hors du champ de la réglementation Loi sur l'Eau et aucun effet notable sur la piézométrie locale de la nappe n'existera.

Pour conclure, la présence de l'exploitation n'engendrera aucun impact négatif vis-à-vis des usagers de l'eau environnants.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

La question de la FDSEA est légitime et concoure à une vigilance nécessaire afin de maintenir les réserves en eau de la nappe phréatique et le niveau de celle-ci pour ne pas perturber les des exploitants agricoles.

La réponse apportée par la société HOLCIM vient confirmer que l'incidence de l'exploitation de la gravière sur le niveau de la nappe restera mineure et donc sans conséquence sur l'exploitation agricole.

CONTRIBUTION N°5 PROPOSEE PAR JONATHAN ALEXANDRE POUR ENGIE - déposée le jeudi 30 octobre 2025 à 16h43 :

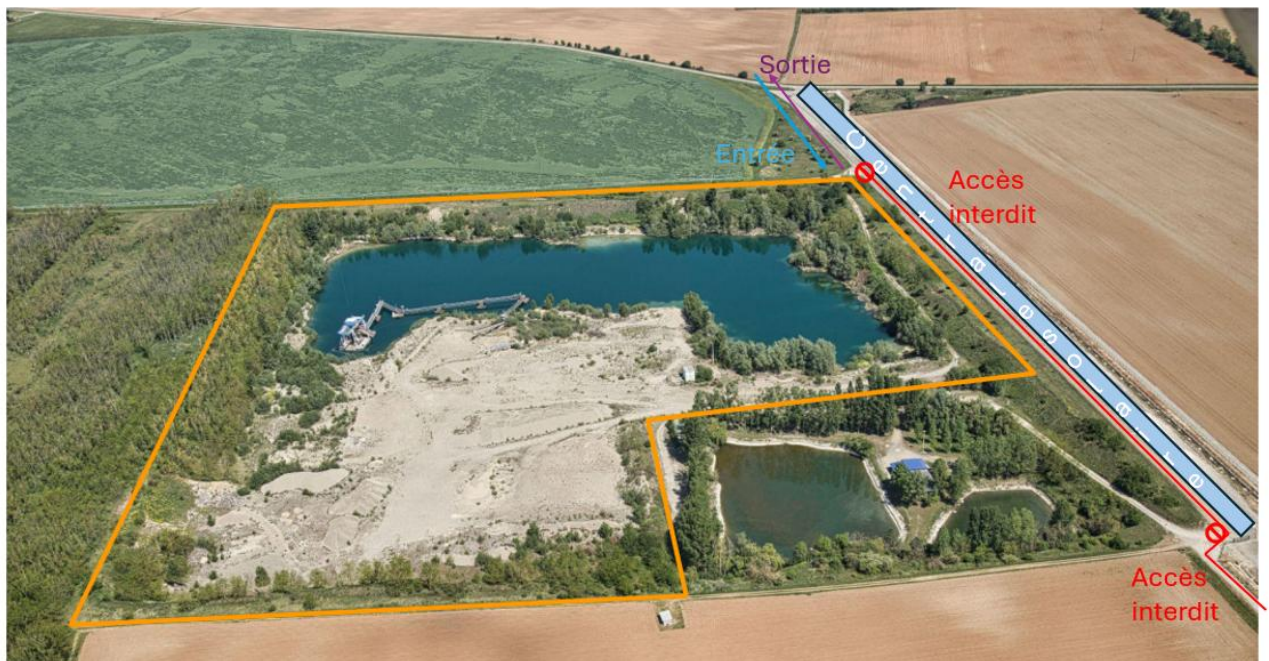
« En tant qu'exploitant de la centrale photovoltaïque située immédiatement à proximité de la carrière, plusieurs problématiques se posent :

- 1- La génération excessive de poussière induite par l'exploitation active de la carrière, qui se déposera inévitablement sur les panneaux de la centrale, entraînant une baisse de la production d'électricité (vent régulier d'ouest en est).
- 2- L'expulsion et le dépôt de poussière et de cailloux issus des bennes lors du passage des camions à proximité immédiate de la centrale, sur un chemin très étroit pour des véhicules de 30 tonnes.

- 3- *Le risque lié à la circulation lors des interventions de maintenance, des études environnementales ou de la mise en place des brebis pour l'éco-pâturage du parc photovoltaïque, avec la possibilité de se retrouver face à un camion de 30 tonnes sans réelle possibilité de manœuvre sur un chemin étroit.*
- 4- *Le risque de casse des panneaux dû à la projection de cailloux lors du passage des camions le long de la clôture, sur le chemin jouxtant la centrale photovoltaïque.*

Ci-joint les propositions pour minimiser ces problématiques :

- 1- *Prévoir des nettoyages réguliers de la partie nord de la centrale photovoltaïque, à raison de 2 à 3 fois par an, selon le taux d'encrassement constaté, par la mise en place d'un capteur d'encrassement sur table éprouve.*
- 2- *Mettre en place un bâchage systématique des camions à la sortie de la carrière.*
- 3- *Élargir la portion la plus au nord du chemin d'accès afin de créer une voie à double sens, et faire réaliser un accès unique à la carrière par l'entrée actuelle, tout en interdisant la circulation des poids lourds par le côté « pêcheur » (cf. carte).*
- 4- *Installer un bac ou un système de nettoyage des pneus des véhicules à la sortie de la carrière.*



REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM - déposée le 03/11/2025 à 15h53

L'exploitation industrielle de la gravière de Munchhouse a débuté dans les années 1980 et Holcim Béton Granulat Haut-Rhin exploite ce site depuis 2015.

L'implantation du parc photovoltaïque entre 2019 et 2022 (enquête publique du projet début 2020, travaux en 2021-2022), est récente et a été réalisée en connaissance de cause de la

présence d'une gravière disposant d'un rythme moyen d'exploitation de 200 000 tonnes par an.

En effet, pour mémoire, lors de l'enquête publique du projet de centrale photovoltaïque de Munchhouse, en 2020, Holcim Béton Granulat Haut-Rhin avait rédigé un courrier permettant de signaler un certain nombre de manquements dans le projet de centrale solaire présenté au public, et notamment concernant l'accès à la carrière (Cf. lien de la présentation ppt ci-jointe ; https://docs.google.com/presentation/d/1RIKayKNPOpJJ8dod-GNBiv1mu_UACitIL-tZl6hDZ9c/edit?slide=id.p#slide=id.p ; page 1).

Ce projet avait conduit à une rencontre sur le terrain entre la société ENGIE Green, représentée par Monsieur MILLION Olivier et Holcim Béton Granulat Haut-Rhin le 7 juillet 2020, réunion ayant abouti au passage indiqué sur votre plan comme interdit, et au décrochement en partie Sud permettant à un semi-remorque évacuant les granulats de circuler et de tourner au niveau de la piste Est (Cf. lien de la présentation ppt ci-jointe: https://docs.google.com/presentation/d/1RIKayKNPOpJJ8dod-GNBiv1mu_UACitIL-tZl6hDZ9c/edit?slide=id.p#slide=id.p , page 2).

Vous trouverez ci-dessous un certain nombre de remarques et propositions concernant les impacts identifiés par vos soins :

« 1 - La génération excessive de poussière induite par l'exploitation active de la carrière, qui se déposera inévitablement sur les panneaux de la centrale, entraînant une baisse de la production d'électricité (vent régulier d'ouest en est). »

L'exploitation de la gravière de Munchhouse ne sera pas à l'origine d'émissions excessives de poussières du fait des raisons suivantes :

Aucune installation de traitement n'existera sur site. Ainsi, aucun concassage de matériaux, activité pouvant effectivement générer des poussières ne sera réalisé ;

Aucune extraction à sec des matériaux n'existera. Seule l'extraction sous eau du tout-venant alluvionnaire sera effectuée. Les matériaux seront donc particulièrement humides, et nécessiteront par ailleurs un temps de ressuyage avant d'être évacués.

L'activité d'extraction du tout-venant alluvionnaire ne sera donc pas à l'origine de poussières.

Seule l'activité d'évacuation des matériaux extraits est susceptible, par roulage de poids lourds, de générer de la poussière.

Les retombées de poussières seront suivies de manière annuelle, comme indiqué dans notre étude d'impact, au niveau de 2 stations de mesures et d'une station témoin :

https://docs.google.com/presentation/d/1RIKayKNPOpJJ8dod-GNBiv1mu_UACitIL-tZl6hDZ9c/edit?slide=id.p#slide=id.p , page 3).

Afin de bien suivre les effets de la gravière, nous proposons d'ajouter au suivi proposé deux stations supplémentaires, situées en partie Est de notre gravière, entre la gravière et la centrale photovoltaïque.

« 2 - L'expulsion et le dépôt de poussière et de cailloux issus des bennes lors du passage des camions à proximité immédiate de la centrale, sur un chemin très étroit pour des véhicules de 30 tonnes. »

Le chemin très étroit indiqué correspond à la place laissée par ENGIE Green lors des discussions au cours de l'enquête publique.

Il est évident que Holcim Béton Granulat Haut-Rhin aurait préféré conserver un chemin d'accès plus conséquent.

Pour donner suite aux négociations, le choix de Holcim a été de prévoir un sens de circulation permettant d'éviter aux poids lourds évacuant le tout-venant alluvionnaire de se croiser au niveau de la portion la plus étroite.

Notons cependant que la largeur de piste d'accès à la gravière laissée par ENGIE Green suite aux discussions de l'enquête publique de 2020 est d'environ 6 m de large, tandis que la largeur d'un semi-remorque est de maximum 2,6 m (largeur maximale réglementaire).

La largeur de piste reste donc suffisante pour le passage d'un semi-remorque.

« 3 - Le risque lié à la circulation lors des interventions de maintenance, des études environnementales ou de la mise en place des brebis pour l'éco-pâturage du parc photovoltaïque, avec la possibilité de se retrouver face à un camion de 30 tonnes sans réelle possibilité de manœuvre sur un chemin étroit. »

Le parc photovoltaïque dispose, pour son emprise comprise entre la RD47 et RD 47.1, de 3 portails d'entrée : Un en partie Nord, directement accessible depuis la RD47 ; Un en partie centrale, accessible après avoir emprunté la piste d'accès à la gravière (en partie Nord) ou le chemin agricole (en partie Sud) ; Un en partie Sud, directement accessible depuis la RD47.1. Ainsi, seul l'accès au portail situé en partie centrale pourrait être concerné par cette remarque. Par ailleurs, des chemins d'exploitation internes au parc photovoltaïque permettent de relier le portail Sud au portail central, sans avoir à emprunter la piste d'accès à la gravière. (Cf. lien de la présentation ppt ci-jointe :

https://docs.google.com/presentation/d/1RIKayKNPOpJJ8dod-GNBiv1mu_UACitIL-tZl6hDZ9c/edit?slide=id.p#slide=id.p , page 4)

La vitesse de circulation des poids lourds évacuant les matériaux sera limitée à 20 km/h sur cette portion. A cette vitesse, les poids lourds auront tout le temps pour s'arrêter et laisser manœuvrer un véhicule sans précipitation.

Enfin, pour mémoire, la largeur de piste d'accès à la gravière laissée par ENGIE Green suite aux discussions de l'enquête publique de 2020 est d'environ 6 m de large, tandis que la largeur d'un semi-remorque est de maximum 2,6 m (largeur maximale réglementaire) et que la largeur maximale réglementaire d'un véhicule léger est de 2,55 m. La largeur de piste reste donc suffisante pour permettre le croisement entre un véhicule léger et un poids lourds ou entre deux poids lourds.

Par ailleurs, 4 zones de croisement d'une largeur de 8 m ont été définies par ENGIE Green pour faciliter d'autant plus le croisement entre des véhicules sur le tronçon Nord.

« 4 - Le risque de casse des panneaux dû à la projection de cailloux lors du passage des camions le long de la clôture, sur le chemin jouxtant la centrale photovoltaïque. »

La vitesse de circulation des poids lourds évacuant les matériaux sera limitée à 20 km/h sur cette portion. A cette vitesse, le risque de projection de matériaux est très limité. Vous trouverez ci-dessous nos remarques et propositions concernant les propositions de ENGIE Green :

« 1 - Prévoir des nettoyages réguliers de la partie nord de la centrale photovoltaïque, à raison de 2 à 3 fois par an, selon le taux d'encrassement constaté, par la mise en place d'un capteur d'encrassement sur table épreuve. » Page 14 sur 19 Holcim Béton Granulat Haut-Rhin prévoit de nettoyer autant que de besoin la voirie située entre la sortie de la gravière et la RD47.

Ce nettoyage sera réalisé par une balayeuse en sous-traitance et sera effectué a minima 1 fois par mois en période d'activité du site.

Une voirie bien nettoyée permettra de réduire fortement les envois de poussières, tout comme l'encrassement des panneaux solaires.

Par ailleurs, le suivi des retombées de poussières mené par Holcim permettra de vérifier l'impact réel de la gravière sur les retombées de poussières locales.

« 2 - Mettre en place un bâchage systématique des camions à la sortie de la carrière. »

Le bâchage des matériaux pulvérulents et sables est obligatoire en France et est respecté par Holcim Béton Granulat Haut- Rhin.

Pour l'évacuation du tout-venant alluvionnaire, l'ensemble de nos transporteurs sous-traitants ne sont pas équipés de bennes avec bâche.

Cependant, lors de l'exploitation du site, si les bennes utilisées sont équipées de bâchage automatique, Holcim Béton Granulat Haut-Rhin communiquera la consigne aux transporteurs de bâcher les bennes avant de sortir du site.

« 3 - Élargir la portion la plus au nord du chemin d'accès afin de créer une voie à double sens, et faire réaliser un accès unique à la carrière par l'entrée actuelle, tout en interdisant la circulation des poids lourds par le côté « pêcheur » (Cf. lien de la présentation ppt ci-jointe : https://docs.google.com/presentation/d/1RIKayKNPOpJJ8dod-GNBiv1mu_UACitlL-tZl6hDZ9c/edit?slide=id.p#slide=id.p , carte).

La piste « côté pêcheur » a été discutée entre Holcim Béton Granulat Haut-Rhin et ENGIE Green lors de l'enquête publique du projet photovoltaïque. Il n'est donc pas question de condamner cette partie de piste. La largeur de piste, certes restreinte du fait du projet photovoltaïque permet le croisement entre véhicules. Il n'est par conséquent pas envisagé d'élargir la partie Nord de la piste, d'autant plus que les terrains à l'Est de cette partie de piste présentent une haute valeur écologique (présence de nombreuses espèces protégées).

« 4 - Installer un bac ou un système de nettoyage des pneus des véhicules à la sortie de la carrière.»

Dans un premier temps, le passage régulier d'une balayeuse permettra de nettoyer convenablement la voirie. En effet, les alluvions du Rhin étant des matériaux particulièrement propres, peu de salissures sont observées en sortie d'un site de production d'environ 200 000 t/an tel que Munchhouse. Néanmoins, en fonction du retour des riverains lors des CLCS annuelles, une solution de nettoyage des roues pourra être étudiée.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Même si la concertation entre les deux exploitants – HOLCIM et ENGIE Green a abouti à un plan de circulation commun avec des aménagements à réaliser en 2020, la réalité d'une telle configuration paraît moins évidente aujourd'hui sur le terrain.

En effet, les accès identifiés dans le projet de la société HOLCIM empruntent des chemins de terre dont la stabilité en cas de fortes pluies risque certainement d'être fragilisée et altérée.

CONTRIBUTION N° 6 PROPOSEE PAR VETTER RENE - déposée le vendredi 7 novembre 2025 à 15h37

« Je sais que vos camions descendent du côté Nord pour remonter du côté Sud et ce côté-là est emprunté par la société de Pêche dont je fais partie.

A priori la société Holcim s'engage à entretenir ce passage, c'est bien mais mon souci est que nous avons prévu de faire, comme en montagne, 3 à 4 rigoles métalliques et récupérer l'eau de pluie avec des tuyaux (récupération du chantier des panneaux Photovoltaïques) vers notre petit étang.

Cette eau de pluie (surtout les fortes pluies) nous abîme ce chemin en faisant des traînées en long et nous sommes régulièrement en train de faire niveler notre chemin.

Mais nous avons reçu l'information que la société Holcim reprenait le chantier de cette gravière, par crainte que les camions allaient nous détériorer nos rigoles, nous avons préféré ne pas faire ce chantier et espérer avoir une bonne discussion avec les personnes de Holcim ou les gens du chantier de cette gravière. »

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM - déposée le mercredi 12 novembre 2025 à 08h22

Nous prenons bonne note du chantier de pose de rigoles métalliques que vous envisagiez. En effet, les eaux de ruissellement abîment régulièrement ce chemin en creusant le tout-venant en place et il est nécessaire de pouvoir les canaliser. Néanmoins, avec le passage de poids-lourds, ces rigoles risquent de ne pas rester dans le temps.

Dans le cadre de la reprise de l'exploitation de la gravière, nous nous engageons effectivement à entretenir ce chemin. En effet, ce dernier doit autant être dans un bon état pour vous (afin de continuer à accéder au plan d'eau de pêche dans de bonnes conditions) que pour nous, afin de préserver les camions, réduire l'usure et les conducteurs, très impactés lors de passage sur des chemins non entretenus (secousses, vibrations, etc. engendrant des douleurs au dos notamment).

Afin de clarifier ce sujet, mais également la remise en service du feu de circulation, nous vous proposons bien entendu un rendez-vous sur place.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

L'engagement d'entretenir le chemin d'accès aux étangs de pêche est un préalable indispensable qui nécessite un certain formalisme.

En effet, le chemin étant communal, il incombe aujourd'hui à la commune de l'entretenir. Or l'entretien pour le passage de poids lourds relève d'aménagements lourds financièrement que la commune ne doit pas supporter.

Aussi, il conviendrait de clarifier juridiquement les attendus de la commune et les engagements de la société HOLCIM pour l'entretien de cette portion de route.

CONTRIBUTION n° 7 proposée par DATWYLER Roland - déposée le mercredi 12 novembre 2025 à 13h28

Je souhaite revenir sur certains points évoqués lors de la réunion du 03 novembre 2025.

1) L'exploitant indique qu'il y aura une présence de 1 à 3 salariés sur le site et la personne sur la drague flottante gèrera souvent l'exploitation tout seul (!) le chargement des camions se faisant par silos.

Or s'il devait arriver un accident à l'opérateur de la drague, comment celui-ci pourra-t-il être secouru à temps s'il tombe à l'eau, est coincé, électrisé, est blessé ou voir même inconscient sachant que les potentiels secours les plus proches sont à Munchhouse, pompiers volontaires donc non permanents, ou les pompiers de Ensisheim (présence également non permanente me semble-t-il) distants de 7 km, soit 9 minutes d'après Google Maps.

Un homme à la "mer" en tenue de travail et chaussures de sécurité et en hiver n'a que très peu de temps pour survivre. Une installation flottante reste une machinerie dangereuse malgré toutes les précautions que l'on peut prendre, tension électrique élevée, trémies, tapis roulants, benne preneuse, rupture de câbles, de tuyaux hydraulique sous pression, risque de retournement (c'est arrivé il y a quelques années sur le site que vous exploitez à Sausheim avec heureusement que des dégâts matériels).

L'exploitant précise que le salarié sera équipé de moyens d'alerte (DATI, téléphone) c'est la loi, mais tout le monde sait que ces moyens fonctionnent généralement bien lors d'essais et en cas de besoin réel souvent il y a dysfonctionnement (pas de réseaux, météo défavorable, personnel en situation critique qui lui rendra impossible d'alerter alors que le DATI ne remarquera pas d'anomalies, etc). Entre la théorie et la réalité il y a un fossé !

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM :

Votre questionnement et analyse sur la rapidité d'intervention en cas d'accident (chute à l'eau, malaise, blessure, risque électrique etc.) particulièrement en milieu froid et isolé, est pertinent. De plus, il est incontestable que le risque de décès par noyade s'accroît avec le temps d'attente des secours, même lorsqu'ils sont situés à proximité du site.

Or, Holcim est tenu par l'obligation générale de sécurité (Code du Travail) d'évaluer tous les risques, y compris ceux liés au travail isolé, et de prendre ainsi des mesures nécessaires pour assurer la sécurité et la santé de ses opérateurs. De ce fait, Holcim met en oeuvre un ensemble de moyens qui visent à prévenir et à minimiser les conséquences d'un accident :

- **Dispositif d'Alerte pour Travailleur Isolé (DATI)** : comme vous l'avez indiqué, ces dispositifs sont obligatoires. Les DATI modernes ne se limitent pas à un bouton d'alerte manuel mais détectent des situations anormales, telles que la perte de verticalité ou l'absence de mouvement (déclenchement automatique de l'alarme si l'opérateur chute ou est inconscient). De plus, il permet de transmettre la position (même en mouvement) géolocalisée aux secours permettant de réduire le temps de recherche.
- **Procédure d'organisation des secours** : sur les sites des exercices d'urgences sont réalisés en collaboration avec les services de secours afin de mettre en place des procédures d'urgence testées et adaptées en cas d'incident (de quelle manière sont alertés les secours, qui reçoit l'alerte, procédure d'intervention etc.).
- **Port des EPI** : l'opérateur de drague doit porter obligatoirement un gilet de sauvetage quand il se trouve sur la drague ou à moins de 5 m de l'eau. De plus, les bandes transporteuses flottantes sont équipées de garde-corps afin de prévenir tout risque de chute.

Comme évoqué, il est vrai qu'il peut exister un écart entre la théorie et la réalité. Néanmoins notre objectif est de minimiser au maximum la survenue d'incidents. Par la mise en place d'une démarche de prévention suffisante évitant, ou limitant, le risque ainsi que des procédures d'urgences testées et des formations régulières du personnel.

2) Les matériaux bruts extraits seront principalement traités sur le site de Sausheim, distant de plus de 15 km, donc un trajet camion chargé et un retour à vide, soit ~31 km. A l'heure où il est question à longueur de journées de bilan carbone, pollution, particules fines, etc une telle procédure est-elle

vraiment judicieuse ? Sachant donc que le gravier trié sera alors repris une deuxième fois en main ou plutôt en camions pour être livré et peut-être même livré dans le secteur où il a été extrait !

Sur le site il y avait une installation de criblage fixe qui semblait ne plus être aux normes et qui a été démantelée.

Une telle installation prend de la place certes, mais il existe des petites installations mobiles sur remorque ou chenilles qui ne prennent que peu de place, évidemment c'est un investissement mais qui serait probablement rentabilisé rapidement au vu des milliers de tonnes à transporter sur un kilométrage annuel énorme. Le client final chargera donc directement son produit fini sur place.

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM :

Les matériaux extraits du site de Munchhouse sont des alluvions rhénanes. Ces matériaux de très bonne qualité doivent être valorisés au maximum, par criblage, mais aussi par concassage. Pour cette raison, nous prévoyons de traiter ces matériaux sur des installations de traitement existantes du groupe Holcim (Sausheim et Hirtzfelden notamment). Notons que le site de Hirtzfelden est situé à 6,5 km par la route de la gravière de Munchhouse. Aller-retour, les semi-remorques parcourront donc 13 km.

Enfin, Holcim Béton Granulat Haut-Rhin a l'habitude d'optimiser le transport de ses granulats. Dans ce cadre, les semi-remorques ne reviendront pas obligatoirement à vide, ils pourront par exemple repartir de Sausheim ou de Hirtzfelden avec des matériaux élaborés (concassés ou roulés) pour livrer un client du secteur (point fixe de type centrale à béton, centrale d'enrobés ou usine de préfabriqués béton), puis se diriger sur le site de Munchhouse, soit un transport à vide sur une moindre distance.

Pour produire des granulats de qualité, la première étape est de laver les matériaux alluvionnaires (le lavage est directement réalisé sur les cribles vibrants, en même temps que le criblage). Cette étape de lavage génère des boues de lavage qui doivent être décantées. L'eau claire peut ensuite être rejetée dans le plan d'eau d'extraction, tandis que les fines asséchées sont utilisées pour créer des aménagements écologiques.

La configuration du site de Munchhouse, de petite surface, ne permet pas de mettre en place ces bassins de décantation. Un rejet direct des boues de lavage dans le plan d'eau aurait également pour effet de « polluer » le gisement en cours d'extraction, ce qui n'est absolument pas souhaitable.

Des installations mobiles existent en effet. Notons tout d'abord que la majorité de ces installations mobiles sont à carburateur GNR. Par ailleurs, si ce type d'installation ne prend que peu de place, la présence d'une installation de traitement sur place engendre de fait la présence de stocks au sol de différentes granulométries, devant être stockés de manière différenciée, avec des voies de circulation et de la place pour charger les matériaux. Par ailleurs, la présence de ces stocks au sol nécessite de disposer d'une chargeuse sur place, fonctionnant, elle-aussi en majorité au GNR.

Au vu de la configuration du site, ceci n'est également pas acquis. Cette configuration pourrait être envisagée tout au plus en début de phase 1, mais la place n'est plus suffisante en fin de phase 1 et en phase 2 ou 3.

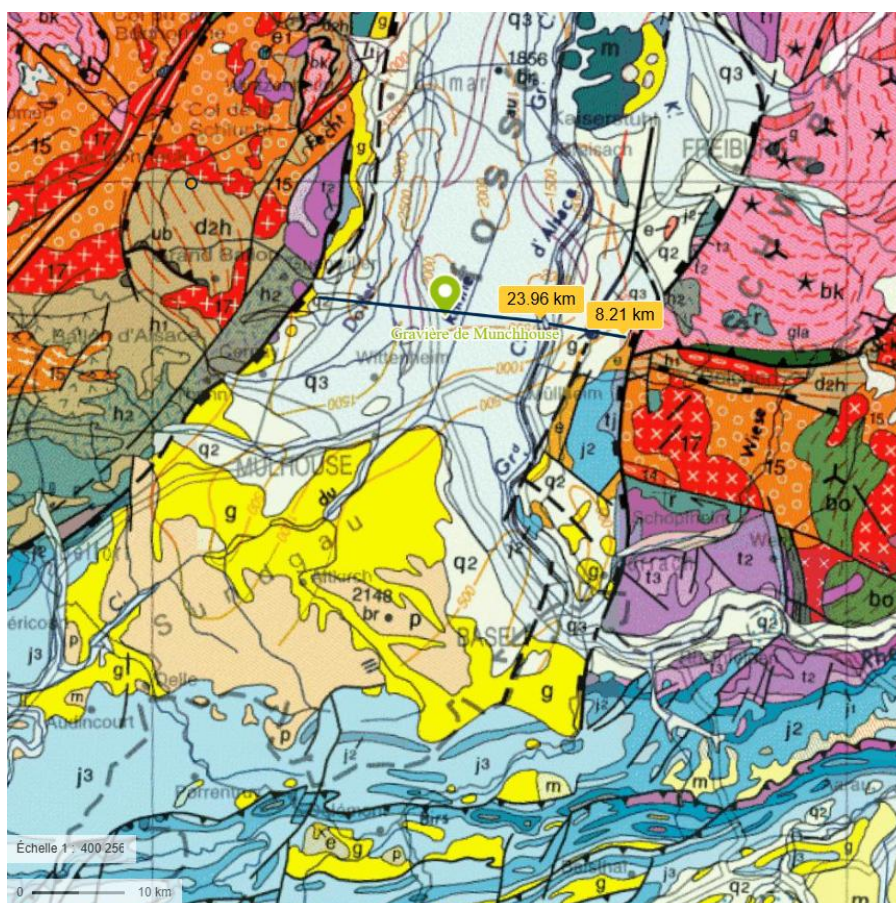
Notons cependant que concernant le bilan Carbone, Holcim Béton Granulat Haut-Rhin étudie actuellement les solutions de camions semi-remorques électriques. Ce type de technologie permettra de réduire le bilan carbone de transport du tout-venant.

3) Il est également précisé par l'exploitant que la majorité des clients se trouvent dans un rayon d'environ 25/30 km, y compris export vers Allemagne et Suisse. Or l'exportation de nos richesses du sous-sol auront dans un avenir + ou – moins proche leurs limites, sauf à vouloir creuser d'immenses lacs à la place des champs de maïs ! Nos voisins l'on très bien compris depuis longtemps car à ma connaissance les gravières d'outre-Rhin n'ont pas de clients français !

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM :

L'analyse de la géologie régionale montre que :

- Le fossé rhénan s'étend de Bâle à son extrémité Sud, jusqu'à Francfort à son extrémité Nord.
- Le Rhin est très encaissé à l'amont de Bâle et traverse les derniers plis du massif jurassien. Dans ce secteur, la ressource alluvionnaire est très limitée ;
- De Lörrach à Müllheim, aucune exploitation alluvionnaire n'existe par manque de gisement. En effet, dans ce secteur les calcaires du jurassique sont affleurants, puis nous retrouvons rapidement le massif de la Forêt Noire.
- A hauteur de Munchhouse, le fossé rhénan fait environ 24 km de largeur tandis qu'il fait à peine 8 km de largeur en Allemagne. La ressource alluvionnaire est donc dans ce secteur davantage localisée en France qu'en Allemagne.



Dans ce cadre, le secteur Trois Frontières (Bâle et Lörrach) et le secteur entre Lörrach et Müllheim se trouvent globalement en déficit de matériaux locaux et sont alimentés en partie par des gravières plus au Nord, par le Rhin notamment (péniches).

4) Concernant la protection de la faune et de la flore c'est très bien, mais il y a des végétaux exotiques envahissants qui commencent à se développer (renoué du Japon, Buddleia ou arbre à papillons, ambroisie, etc). Qui s'occupera de limiter leur prolifération pendant l'exploitation mais surtout lorsque l'exploitation aura cessé ?

De même pour les espèces animales qui ne sont pas originaires d'Alsace comme les mouettes, les Ouettes d'Egypte, les cormorans, etc qui sont d'énormes prédateurs et qui vont forcément créer un déséquilibre au détriment de nos espèces locales si on favorise leurs implantations !

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM :

Dans le dossier de renouvellement d'autorisation déposé, la mesure de réduction (R6) notifie les mesures adoptées dans le cadre de la gestion et la lutte des espèces exotiques envahissantes présentes au droit du site. L'objectif est de lutter contre ces espèces et leur colonisation rapide des milieux :

- Si la localisation de la station d'espèces exotiques envahissantes est récente alors la lutte visera à son élimination complète ;
- Si la station répertoriée est ancienne et possède une emprise importante alors l'éradication totale sera difficile voire impossible. Dans ce cas, la lutte visera à limiter son expansion.

A savoir que l'exploitation permettra de supprimer une part d'espèces exotiques envahissantes présentes sur site, notamment par la mise en eau de zones où elles sont localisées.

Ainsi, la méthodologie suivante de lutte contre les espèces exotiques envahissantes sera mise en œuvre :

- Réalisation d'une cartographie des espèces exotiques envahissantes sur l'ensemble du périmètre autorisé au printemps suivant l'obtention de l'Arrêté Préfectorale de renouvellement d'autorisation, puis actualisée annuellement ;
- Définition d'un plan de gestion en conséquence par un organisme spécialisé dans les milieux naturels et le traitement de ces espèces. Les actions définies par le plan de gestion indiqueront par exemple la méthodologie à privilégier en fonction de l'espèce, la fréquence d'intervention etc. L'objectif de ce plan de gestion sera d'éradiquer les espèces exotiques envahissantes dans la mesure où cela est possible et limiter l'expansion et la prolifération des stations déjà identifiées ;
- Réalisation des actions proposées par le plan de gestion ;
- Actualisation tous les 5 ans du plan de gestion de manière à adapter au mieux la lutte contre les espèces exotiques envahissantes.

Les méthodologies de lutte contre les espèces exotiques envahissantes utilisées seront issues du guide de l'IUCN « Les espèces exotiques envahissantes sur les sites d'entreprises : Livret 2 : Identifier et gérer les principales espèces » de 2016.

Bien entendu, Holcim Béton Granulat Haut-Rhin restera à l'écoute des techniques les plus efficaces disponibles ainsi que d'éventuels nouveaux guides ou fiches techniques d'intervention permettant de gérer plus efficacement les espèces exotiques envahissantes. Par ailleurs, à l'issue de l'exploitation, un suivi des milieux naturels sera effectué durant 10 ans, ce qui permettra d'évaluer l'efficacité des mesures mises en place durant l'exploitation. Ce suivi est actuellement et continuera à être effectué par un bureau d'études spécialisé en écologie. Si l'Ouette d'Egypte est effectivement une espèce exotique envahissante, le Grand cormoran pour sa part, est une espèce protégée que nous ne pouvons détruire.

5) Remise en état du site sous quel délai après la fin d'exploitation ? D'après l'exploitant en cas de défaillance de celui-ci il y aurait une garantie financière via la Préfecture, or tout un chacun peut le constater, cette carrière dont les premiers coups de pelles datent de 1960 environ d'après les photos aériennes d'archives IGN, probablement pour construire l'ex-piste, n'est plus exploitée depuis une quinzaine d'année, on peut donc considérer qu'elle était en fin d'exploitation et elle est depuis à l'état d'abandon.

Aucun aménagement ni paysager ni sécuritaire n'a été fait, cette garantie ne semble donc que théorique, non respectée et qui par conséquent ne fonctionne pas !

Sous prétextes que quelques petits arbres, arbustes et autres plantes, dont probablement espèces envahissantes, ont depuis poussés ainsi que de la présence de quelques petits animaux ou oiseaux il n'est plus prévu par l'exploitant de toucher aux pentes ou abords, j'entends par pentes et abords les parties entre le niveau naturel du sol (champs et route) et le niveau du plan d'eau.

Ces prétextes ne sont évidemment que d'un intérêt financier pour l'exploitant qui devrait engager des frais qui ne lui rapportent rien !

Par conséquent il serait bon avant toute reprise d'activité de commencer à remodeler de façon définitive en cassant les limites rectilignes et angles droits en limites du terrain d'exploitation et en adoucissant les pentes pour que le site s'intègre de façon le plus naturel possible dans le milieu et ne ressemble plus à une verrue et un vulgaire et immense trou bien carré tracé au cordeau ! La faune et la flore reprendront tout seuls et rapidement leurs droits, au besoin au cas par cas quelques plantations et l'apport d'un peu de terre végétale ou de décapage favoriserait une bonne et rapide renaturation.

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM :

La demande de renouvellement d'autorisation est de 14,5 ans, ainsi la remise en état du site se décompose de la manière suivante :

- **Sur 14 ans, au cours de l'extraction la remise en état sera réalisée de manière coordonnée à l'extraction ;**
- **Les 6 derniers mois de la demande seront consacrés à la finalisation des derniers éléments de la remise en état.**

Pour un projet de carrière, la définition de garanties financières est obligatoire. Celles-ci permettent de s'assurer que les travaux de remise en état du site seront effectués même en cas de défaillance de l'exploitant. Cela permet que les coûts importants liés au réaménagement final, la sécurisation et la dépollution potentielle du site n'incombent pas à la collectivité publique, puisque le montant des garanties financières est mis en place par un organisme de cautionnement bancaire afin de réaliser les différents travaux.

Concernant l'insertion paysagère du site, la gravière est localisée en contrebas ce qui limite l'impact paysager. De plus, suite aux modélisations paysagères effectuées (cf tome "Étude d'impact"), les vues n°3 et n°4 mettent en évidence que la gravière a un très faible impact négatif et temporaire sur le paysage. De ce fait, on peut en conclure que le site a globalement une bonne insertion paysagère.

Les anciens talus d'exploitation à sec étant stabilisés (pente de 1/1,5), ils ne seront pas modifiés. Ces talus possèdent par ailleurs des milieux ouverts et semi-ouverts fonctionnels écologiquement, avec des espèces de faune et flore inventoriées patrimoniales, voire protégées. Ainsi dans le cadre des mesures ERC, la mesure d'évitement E1 favorise la conservation de la végétation installée ainsi que la préservation des habitats d'espèces protégées et des espèces protégées associées sur ces talus.

6) L'exploitant dit que le grillage en partie en mauvais état, absent ou vandalisé sera à remettre en état. Pourquoi vouloir maintenir un grillage à grand frais sur l'ensemble du site ?

Grillage qui comme l'actuel sera envahi par la végétation, risquera d'être vandalisé et se détériorera faute d'entretien et peut présenter un danger ou piège pour la faune et qui ne peut accéder à l'eau pour s'hydrater. Un grillage autour de la zone de chantier immédiat et accès à la drague serait largement suffisant et plus facile à entretenir et surveiller. Avec un bel aménagement des abords un grillage serait donc totalement superflu, d'ailleurs beaucoup de carrières en pleine nature comme celle-ci ne sont pas grillagées et pour des prétextes de sécurité il n'y a aucun lac naturel ou artificiel, canal ou autres cours d'eau qui sont clôturés (sauf zones particulières), les risques ici ne sont donc pas plus important qu'ailleurs et de toute façon celui qui veut accéder le fera même avec un grillage qu'il cassera ou renversera !

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM :

L'Arrêté Ministériel du 22 septembre 1994 donnant les prescriptions générales applicables aux carrières indique :

> [Article 13](#)

[Modifié par Arrêté du 30 septembre 2016 - art. 7](#)

Durant les heures d'activité, l'accès au site en exploitation est contrôlé. En dehors des heures ouvrées, cet accès est interdit.

L'accès de toute zone dangereuse est interdit par une clôture efficace ou tout autre dispositif équivalent. Le danger est signalé par des pancartes placées, d'une part, sur le ou les chemins d'accès aux abords des travaux et des zones de stockage des déchets d'extraction inertes résultant du fonctionnement des carrières, d'autre part, à proximité des zones clôturées. Les dispositions ci-dessus sont applicables aux orifices des puits et aux ouvertures de galeries qui donnent accès aux travaux souterrains.

Ainsi, tout exploitant de gravière est réglementairement tenu de mettre en place une clôture efficace ou tout autre dispositif jugé équivalent autour des zones dangereuses. Pour l'inspection des installations classées, le terme « zone dangereuse », s'entend comme une zone où une personne est exposée à un danger (noyade, chute de hauteur, etc.). Le plan d'eau d'extraction, véritable zone industrielle lorsque la gravière est en cours d'exploitation, est bien considéré comme une zone dangereuse, tout comme l'ensemble des équipements.

Ainsi, une clôture ou un autre dispositif équivalent doit bien être mis en place en périphérie du site.

Ces clôtures sont effectivement régulièrement vandalisées. La présence d'une végétation épineuse supplémentaire permettrait de limiter davantage l'accès à la gravière.

Cependant, comme vous le soulignez, et bien malheureusement, une personne souhaitant volontairement pénétrer sur le site le fera de toute façon en détériorant les équipements mis en place.

Notons cependant qu'une fois le renouvellement de notre autorisation obtenue, toute détérioration du grillage sera remontée aux forces de l'ordre et une plainte sera déposée par Holcim Béton Granulat Haut-Rhin de manière systématique.

Enfin, l'intervention d'une société de sécurité lors des périodes estivales sera maintenue pour effectuer une surveillance régulière du site.

7) A la fin réel de l'exploitation, mais la date est certainement inconnue à ce jour, car celle indiquée n'est que théorique puisqu'une extension n'est certainement pas impossible dans le futur et serai peut-être même positive car cela éviterai de multiplier le nombre de petits « trous » en creusant des nouveaux, le site sera restitué aux différents propriétaires, mais il est plus que probable qu'aucun de

ces propriétaires n'assurera le moindre entretien d'un terrain qui n'aura pour eux plus aucune valeur autre que d'aller y bronzer sur une barque.

Dans le cas de la présence d'un grillage à l'abandon celui-ci deviendra un réel danger et obstacle notamment pour la faune et les arbres qui y pousseront dedans seront pollués et blessés par le métal. Un basique aménagement paysager dans un style naturel et dès maintenant serait donc un plus pour l'environnement mais aussi pour l'exploitant qui pourrait ainsi valoriser son entreprise et être un exemple écologique et environnemental. Tout cela a évidemment un coût, mais l'exploitant tire bien un bénéfice des matériaux extraits qu'il vend !

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM :

Au cours de l'exploitation, Holcim a pour obligation de réaliser l'ensemble des actions nécessaires à la mise en sécurité du site, notamment la mise en place de merlon périphérique et/ou de grillage. Un entretien du grillage sera donc assuré afin d'assurer sa fonction. Par ailleurs, ces actions seront maintenues jusqu'à la remise en état finale du site. A l'issue de la finalisation de la remise en état du site, les terrains seront restitués aux propriétaires des parcelles (propriétaires privés et commune de Munchhouse). Le maintien ou non de la clôture pour sécuriser le site sera à ce moment là de leur ressort.

La remise en état a pour principaux objectifs de prendre en compte et concilier les enjeux écologiques et les milieux naturels, les enjeux paysagers et la protection de la ressource en eau. Ainsi, la remise en état du site a vocation à valoriser les potentialités écologiques du site et diversifier les habitats naturels à fort intérêt écologique.

Elle a pour objectif de favoriser majoritairement les habitats pionniers, milieux peu nombreux en plaine d'Alsace dû fait de la canalisation du Rhin. Favorisant ainsi les espèces spécialistes de ces milieux dont les espèces protégées comme le Crapaud calamite (amphibien), l'Alsine à feuille étroite (flore) ou le Petit Gravelot (avifaune). En effet, la présence de la gravière, en lien avec l'extraction, permet de rajeunir les milieux et attire ces espèces, trouvant ainsi un habitat secondaire créé de manière anthropique.

8) En complément du 7, est-il envisagé à terme une reconversion du site en zone de loisir comme cela s'est déjà fait par exemple à Colmar, Reiningue et ailleurs ou toute autre activité ?

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM :

Comme évoqué dans la question 7, la remise en état du site souhaitée a une vocation écologique. Pour cela une diversité d'habitats, en lien avec les espèces inventoriées sur site, sera créée afin de favoriser la fonctionnalité, les relations entre ces milieux et la biodiversité présente.

Néanmoins à l'issue de la remise en état les terrains seront restitués aux propriétaires. Avec leurs accords, il peut être envisagé un usage futur du site compatible avec la remise en état effectuée, comme par exemple la mise en place d'un parc solaire flottant ou une activité de pisciculture. Concernant une vocation de loisirs, le site semble relativement petit, à l'écart des agglomérations et sans possibilité de créer un aménagement convenable (accueil des visiteurs, parking VL, etc.

9) L'exploitant de la centrale photovoltaïque ne semble pas très enthousiaste de la reprise de l'activité de la gravière prétextant poussières, boues, bris des panneaux, etc. Ses différents arguments sont pour moi sans fondements, en effet il s'est installé en connaissance de cause à côté d'une gravière

déjà ancienne et le produit en sortant est propre et humide donc peu de poussière ni de boue. Néanmoins il serait parfaitement possible et souhaitable de faire l'accès et la sortie uniquement côté nord cela éviterait la problématique du retournement avec peu de visibilité, de sécurité et de risque d'arrachage de la clôture de la centrale en haut coté des pêcheurs (sud) et les croisements de camions, engins agricoles et voitures des pêcheurs sur les ~500 mètres entre les 2 accès actuels et cela satisfera certainement un peu plus l'exploitant de la centrale puisque les camions ne longeraient son site que sur environ 250 mètres. Les camions qui accéderaient donc depuis le nord auraient une parfaite visibilité si un autre camion est en train de monter du fait qu'il ne s'agit que d'une ligne droite plongeante sans courbes, il faudrait juste prévoir un emplacement d'attente en haut si un camion était déjà engagé dans la montée et interdire par panneautage le croisement et la présence de plus d'1 véhicules dans la rampe.

A une trentaine de camions/jour soit une moyenne d'environ 5 à 6 montées et descentes/heure cela ne devrait pas poser de problème. De plus la problématique du feu rouge serait résolue ainsi que la dégradation et l'entretien de la rampe sud qui serait dans ce cas à usage exclusif des pêcheurs.

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM :

Aucun croisement entre deux poids-lourds n'est possible au niveau de la piste interne reliant le carreau de la gravière à l'accès au Nord et la visibilité depuis le haut de la piste n'est pas assurée. Dans ce cadre, un circuit est davantage opportun en matière de sécurité.

La remise en fonction du feu rouge, tout comme l'entretien de la piste reliant l'étang de pêche sont des engagements de Holcim en faveur notamment de l'association de pêche. Il ne s'agit nullement d'une problématique, mais bien d'un dispositif de sécurisation.

Toutes les problématiques d'accès à notre gravière ont été discutées avec ENGIE avant l'installation du parc photovoltaïque. Ces sujets étaient donc parfaitement connus lors de l'installation des panneaux solaires.

10) Enfin, le débouché sur la D47 serait à revoir avec la suppression des butes de terre, mais cela n'est probablement pas du ressort des 2 exploitants.

REPONSE APPORTEE PAR LA SOCIETE HOLCIM :

Holcim Béton Granulat Haut-Rhin contactera la Collectivité Européenne d'Alsace (CEA) pour aménager la sortie de site de manière convenable, passant éventuellement par le retrait ou par le déplacement des buttes de terre.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Les différents thèmes abordés par ce contributeur viennent enrichir un dialogue constructif. Leur pertinence éclaire le projet sous d'autres angles à envisager, notamment le circuit identifié au vu d'une éventuelle extension possible du périmètre qu'il conviendrait d'anticiper.

4.3.1.2 – CONTRIBUTIONS DES PARTICIPANTS AUX DEUX REUNIONS DU PUBLIC :

Voir les comptes rendus et les diaporamas présentés lors des deux réunions publiques (ANNEXES n°3, 4 et 5)

4.3.2 ANALYSE DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE SUR LES OBSERVATIONS FAITES PAR LES CITOYENS ET LES REPONSES APPORTEES PAR LE PORTEUR DE PROJET :

Six contributions ont été déposées.

Néanmoins le nombre important de consultations du site et celui des téléchargements des documents consultables attestent d'une bonne participation du public.

La société HOLCIM a, à chaque fois, été réactive pour répondre aux observations déposées sur le registre dématérialisé.

La société HOLCIM lors des deux réunions publiques, a été représentée par :

- Monsieur Laurent BIHRY, Directeur Béton et granulats de la société HBGHR
- Monsieur Johan MAZUY, responsable foncier Environnement en charge du suivi du dossier
- Une personne chargée de prendre des notes lors des interventions en réunions

4.4 OBSERVATIONS DE LA COMMISSAIRE ENQUÊTRICE :

4.4.1 - projet de méthanisation à proximité du site de la gravière :

Un projet d'unité de méthanisation est prévu au nord, à quelques centaines de mètres, par la société KALIGAZ.

Le dossier est actuellement déféré au Tribunal administratif, les recours portent notamment sur la pollution des eaux, la pollution des sols, la proximité d'un site Natura 2000.

Le biogaz génère des risques d'explosion importants.

Le méthane, composant principal du biogaz, est susceptible de s'enflammer rapidement en présence d'une source d'énergie suffisante.

L'inflammation peut également passer en régime d'explosion rapidement.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

Le projet est-il compatible avec le passage quotidien de poids lourds au vu de son caractère inflammable et explosif majeur ?

Il aurait été utile d'intégrer ce paramètre dans une réflexion globale du territoire concerné.

4.4.2 – AVIS du Service Incendie et Secours du Haut Rhin :

Compte tenu de la proximité d'autres installations de production d'énergie (parc photovoltaïque existant et unité de méthanisation en projet), il paraît nécessaire de considérer les mesures de prévention des risques incendie projetées.

L'avis du SIS 68, émis le 14 mai 2025, a été réceptionné par la DREAL Grand Est le 19 mai 2025.

L'examen porte sur les aspects liés à :

- L'accessibilité des secours
- La défense extérieure incendie

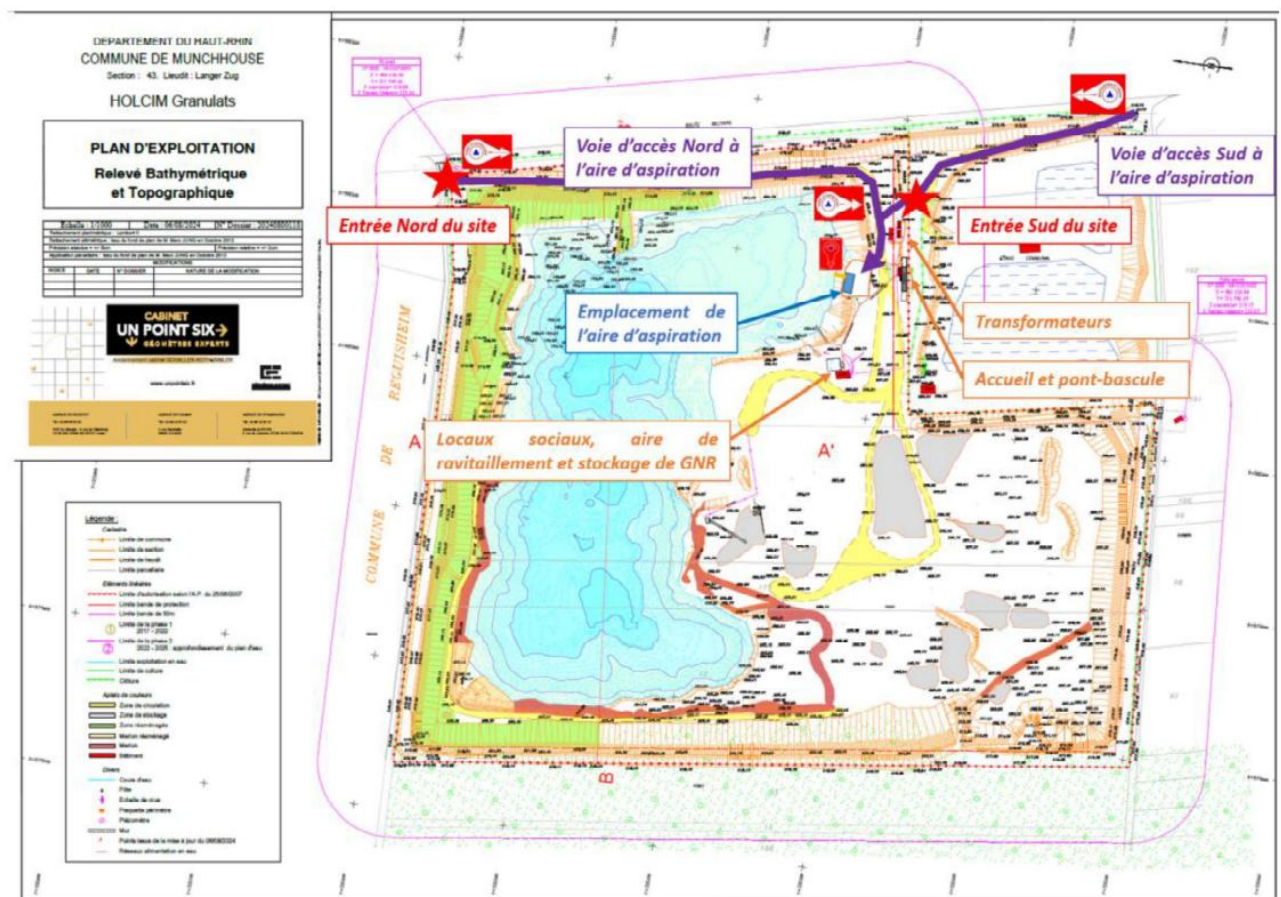
Les scénarios modélisés sont les suivants :

- Incendie d'une nappe de gazole non routier
- Explosion d'une capacité de stockage d'hydrocarbures (cuve de stockage ou citerne d'un camion de ravitaillement).

Extrait des préconisations du SIS 68 :

Prévoir une plateforme d'aspiration accessible et utilisable en toute circonstances par les engins de secours.

La société HOLCIM propose de mettre en place une plateforme d'aspiration à proximité immédiate du plan d'eau existant issu de l'exploitation selon la localisation précise projetée (voies d'accès – entrée du site et principales infrastructures) :



Analyse de la commissaire enquêtrice :

Les mesures prescrites par le SIS 68 sont bien prises en compte dans le projet et concourent ainsi à la sécurisation incendie du site.

Il conviendrait de s'assurer que ces mesures soient également efficaces dans le cas où l'implantation de l'unité de méthanisation deviendrait effective.

4.4.3 - Mesures compensatoires à destination des espèces protégées :

La séquence « éviter-réduire-compenser » - ERC telle que mise en œuvre dans l'étude d'impact tend à répondre aux objectifs visant à concilier le développement économique d'une part et les enjeux environnementaux d'autre part.

Les mesures de compensation pour préserver les milieux naturels ont été privilégiées.

Le dossier énumère les mesures suivantes :

- C1 – 4 radeaux flottants pour la nidification de l'avifaune.
- C2 – Mise en place de 4 nichoirs pour le Rougequeue noir.
- C3 – Compensation de la perte d'habitat du Petit Gravelot et conservation d'une surface favorable à l'Alsine à feuille étroite.
- C4 – Compensation de la perte d'habitats de reproduction des amphibiens des milieux pionniers.
- S1 – Suivi de l'avancement de l'exploitation et des milieux naturels.

Analyse de la commissaire enquêtrice :

● C1 (radeaux flottants) :

Ces radeaux de nidification artificiels peuvent éventuellement accueillir quelques oiseaux, mais leur capacité reste très limitée.

Une fois colonisé, chaque radeau est généralement « monospécifique », abritant au mieux une espèce.

De plus, pour être efficaces, ils doivent être positionnés en eau profonde, éloignés des berges (≥150–200 m) et des prédateurs.

Sur ce site, quatre petits radeaux ne remplacent pas vraiment les îlots ou berges naturelles détruits, et rien ne garantit qu'ils seront utilisés par les espèces cibles.

Cette mesure se limite à quelques niches locales et n'atténue pas la disparition de vastes zones d'habitats humides.

● C2 (nichoirs pour Rougequeue noir) :

Poser 4 nichoirs pour le Rougequeue noir ne compense pas la perte de son habitat.

Cette espèce semi-cavernicole niche en milieu « rupestre » (falaises, murs, talus pierreux) et a besoin de grands espaces ouverts pour chasser.

Les nichoirs, qui exigent abris et substrat sec, ne recréent pas les berges sableuses ni les prairies nécessaires à son alimentation.

De surcroît, ils n'atténuent pas les dérangements liés au bruit et au trafic sur le site.

Autrement dit, sans un habitat au sol, les nichoirs restent peu attractifs.

● C3 (habitat Petit Gravelot et Alsine) :

La compensation du Petit Gravelot requiert la création d'un habitat spécifique : substrat graveleux sans végétation et mares éphémères peu profondes.

Par exemple, il est nécessaire de tamiser le sol pour répartir des galets de façon irrégulière sur la parcelle et de creuser des étangs peu profonds.

L'étude du projet n'indique pas de telles opérations concrètes, se contentant de « conserver » une surface favorable.

De plus, cette mesure semble très vague, sans actions concrètes mises en place.

• C4 (amphibiens pionniers) :

Le Crapaud calamite et autres amphibiens pionniers ont besoin de mares temporaires bien ensoleillées, qui s'assèchent chaque été pour éviter poissons et larves indésirables.

Ils dépendent aussi d'un réseau de milieux connectés (zones d'alimentation, abris d'hibernation) dans lequel migrer.

La mesure C4 ne prévoit que 1 LPO Touraine, Construction d'un radeau flottant pour la nidification de l'avifaune, la création de quelques mares (forme et localisation non précisées) et ne résout pas la fragmentation du site.

Or l'étude reconnaît implicitement que, sans l'entretien continu de la carrière, les mares actuelles disparaîtraient (https://www.infofauna.ch/sites/default/files/files/publications/guide_pronatura.pdf)

Rien n'assure, par exemple, que ces mares seront vidangées artificiellement ou reliées à un corridor humide.

• S1 (suivi des milieux) :

Le suivi scientifique ne crée pas d'habitat ni ne restaure les espèces.

Aucune base légale n'y substitue la compensation effective.

Le simple suivi ne fait que constater des effets sans y remédier. Il ne peut être considéré comme une mesure compensatoire à part entière mais seulement comme un outil de vérification.

Le bruit anthropique (trafic, engins, extraction, etc.) représente également une nuisance sensorielle majeure pour la faune.

Chez les oiseaux, il peut masquer les signaux acoustiques (chant, alerte, appel) essentiels à la reproduction, à la défense du territoire ou à la détection de prédateurs.

Par exemple, une étude menée sur les oiseaux a montré que le niveau de bruit pouvait être associé à des effets négatifs sur le comportement reproductif (*Margret S. Engel et al., « A Systematic Review of Anthropogenic Noise Impact on Avian Species », Current Pollution Reports 10, n o 4 (2024): 684-709, <https://doi.org/10.1007/s40726-024-00329-3>*)

Les animaux peuvent être en situation de stress accru à cause de la présence humaine sur leur territoire. De plus, la pollution sonore ne touche pas uniquement l'avifaune, mais également les amphibiens, arthropodes, mollusques, etc (*Hansjoerg P. Kunc et Rouven Schmidt, « The effects of anthropogenic noise on animals: a meta-analysis », Biology Letters 15, no 11 (2019): 20190649, <https://doi.org/10.1098/rsbl.2019.0649>*).

Les espèces aquatiques sont donc tout autant touchées par le bruit, puisqu'elles peuvent aussi utiliser la communication acoustique lors de comportements sociaux et de reproduction.

Chez les amphibiens, les anoues modifient leur comportement d'appel, montrent une activité réduite dans les zones bruyantes et présentent parfois des changements physiologiques tels que le stress ou l'immunité affaiblie (*« Effects of anthropogenic noise on anuran amphibians | Bioacoustics journal », consulté le 11 novembre 2025, https://bioacoustics.info/article/effects-anthropogenic-noise-anuran-amphibians?utm_source=chatgpt.com*).

En conclusion, bien que la gravière puisse créer des habitats favorables à certaines espèces, le projet actuel risque d'entraîner une dégradation significative des habitats existants et une fragmentation accrue des milieux naturels.

Les mesures compensatoires proposées apparaissent insuffisantes ou trop générales.

Elles ne prennent pas réellement en compte l'ensemble des nuisances engendrées par le chantier et l'exploitation, ni les enjeux de connectivité écologique essentiels au maintien des populations locales.

FIN DU RAPPORT

L'exposé détaillé relatif au déroulement de cette consultation du public, l'analyse de l'ensemble des observations émises par le public ainsi que les réponses apportées par le porteur de projet viennent clore le présent rapport.

RIXHEIM, Le 2 décembre 2025

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'S. ACKER', with a long horizontal stroke extending to the right.

La commissaire enquêtrice
Sophie ACKER

CONCLUSIONS MOTIVÉES

SOMMAIRE

RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

p.49

1 DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

2.1 - Information du public	p.50
2.2 - Participation du public	p.51
2.3 - Absence d'avis de l'autorité environnementale	p.52

2 PRINCIPAUX ASPECTS DÉTERMINANTS DU PROJET

3.1 - Sur l'exploitation et la destination des matériaux extraits	p.52
3.2 - L'impact de l'exploitation sur l'environnement	p.54
3.3 - L'impact sur les infrastructures à proximité	p.55
3.4 - L'impact sur les accès et la circulation aux abords du site	p.56
3.5 - La remise en état à la fin de l'exploitation	p.57

3 CONCLUSIONS GLOBALES

p.60

CONCLUSIONS MOTIVÉES RELATIVES A LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DE L'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DE MUNCHHOUSE

1 RAPPEL DE L'OBJET DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La présente consultation publique porte sur la demande d'autorisation environnementale pour le renouvellement de l'autorisation d'exploiter la gravière de MUNCHHOUSE.

L'autorisation environnementale demandée concerne les rubriques suivantes :

- Exploitation de la carrière, avec une extraction prévue de 200 000 tonnes /a, de tout venant alluvionnaire sur une surface de 16ha 42a 10ca
- Station de transit des matériaux avec un stockage prévu de 34 500 m²
- Rejet d'eaux pluviales sur le sol ou dans le sous-sol qui correspond à l'infiltration des eaux pluviales sur le site.
- Dérogation pour la destruction et la perturbation de certaines espèces protégées et leur habitat, sont concernés sur le site 14 espèces d'oiseaux, deux espèces d'amphibiens, deux espèces de reptiles et une espèce végétale.

L'arrêté préfectoral du 27 avril 2017 qui vient entériner les modifications d'exploitation de la carrière, confirme la poursuite de son exploitation jusqu'au 31 janvier 2025.

Dès lors, la société HOLCIM doit renouveler sa demande d'autorisation d'exploiter la carrière de MUNCHHOUSE.

La superficie globale du site est de 16,4269 ha dont 14,74 ha de surface exploitable.

La zone du projet est entourée par :

- Un champ photovoltaïque à l'Est (qui n'apparaît pas sur la photo car construit en 2021 - 2022) exploité par ENGIE- Green
- Des champs cultivés au Sud et au Nord Est exploités par des agriculteurs
- Un bois à l'Ouest appartenant à
- Deux étangs de pêche au Sud en activité avec la société de pêche de MUNCHHOUSE sur un terrain communal
- Un projet d'unité de méthanisation au Nord conduit par KALIGAZ, dossier actuellement déféré au Tribunal administratif
- La RD 47 au Nord ;
- La RD 47.1 au Sud-Est.

2 DÉROULEMENT DE LA CONSULTATION DU PUBLIC

La présente consultation s'est déroulée sur une période de trois mois, du lundi 11 août au mercredi 12 novembre inclus, sans aucun incident.

En complément du site dédié au registre dématérialisé et des observations déposées, ont été organisées :

- Deux permanences en mairie de MUNCHHOUSE, l'une au début de la consultation, l'autre à la fin de celle-ci.
- Deux réunions publiques en mairie de MUNCHHOUSE, l'une dite d'ouverture le mardi 26 août à 19h00, l'autre dite de « clôture » le lundi 3 novembre à 19h00,

Conformément à la législation en vigueur.

2.1 INFORMATION DU PUBLIC :

La publicité réglementaire de la présente consultation du public a été effectuée :

- Par voie de presse, dans la rubrique des annonces légales de deux journaux locaux, les "Dernières Nouvelles d'Alsace" et "L'Alsace",
- Par voie d'affichage dans les Mairies d'ENSISHEIM, HIRTZFELDEN, MUNCHHOUSE, REGUISHEIM et ROGGENHOUSE et les Communautés de communes ALSACE RHIN BRISACH et CENTRE HAUT RHIN.
- Sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin.
- Sur le site internet spécialement dédié n° 6425

La commissaire enquêtrice a également adressé un courriel le 9 septembre 2025 aux mairies et aux communautés de communes les invitant à une communication étendue :

Extrait du courriel :

« je vous invite à communiquer avec les citoyens de vos communes afin de les informer de l'existence de ce projet et de la possibilité qui leur est offerte de s'exprimer via la consultation du public - leur indiquer le lien vers le site dédié si possible : <https://www.registre-dematerialise.fr/6425/>

Vos bulletins municipaux, vos sites internet, vos tableaux lumineux et tout autre support de communication sont autant de vecteurs utiles à la participation du public et je vous remercie d'ores et déjà de bien vouloir y relayer l'information. »

Conclusions partielles :

**Les mesures réglementaires de publicité ont été strictement respectées.
Le dossier mis à disposition était complet et conforme aux exigences légales.**

La commissaire enquêtrice a tenu :

- **2 permanences de 2 heures chacune à la mairie de MUNCHHOUSE**
- **2 réunions publiques en soirée à la mairie de MUNCHHOUSE**

En concertation avec l'autorité organisatrice et le porteur de projet, la publicité de l'avis d'ouverture de l'enquête publique a été réalisée en deux temps, la 2^{ème} réunion publique ayant été fixée après la date d'ouverture de la consultation du public et l'envoi du 1^{er} avis.

La raison principale de ce 2^{ème} temps est motivée par l'impossibilité d'anticiper le nombre de contributions et par conséquent d'estimer la jauge de la salle selon le public attendu.

Je salue la disponibilité et la réactivité de Monsieur Johan MAZUY, géologue et responsable Foncier Environnement chez HOLCIM à SAINT LOUIS désigné pour le suivi du projet. Tout au long de la procédure, un échange constructif et transparent m'aura permis de mener la consultation du public comme je l'entendais et d'obtenir toutes les réponses à mes questionnements dans des délais rapides.

2.2 PARTICIPATION DU PUBLIC :

- 1 personne s'est présentée à la 2^{ème} permanence.
- 14 personnes ont participé à la 1^{ère} réunion publique
- 11 personnes ont participé à la 2^{ème} réunion publique
- 6 contributions ont été déposées sur le registre dématérialisé

LES PRINCIPAUX THEMES ABORDES :

Les principaux thèmes abordés sont les suivants :

- L'exploitation elle-même, la méthode utilisée et la destination des matériaux extraits
- L'impact de l'exploitation sur l'environnement :
 - les terres agricoles et la nappe phréatique
 - les espèces protégées
- L'impact sur les installations de production d'énergie situées à proximité
- L'impact sur les accès et la circulation aux abords du site
- La remise en état à la fin de l'exploitation.

Conclusions partielles :

Les deux réunions du public ont apporté une véritable plus-value dans le dialogue attendu par les participants.

Elles auront participé à établir un échange constructif à chaque fois avec le porteur de projet.

Je considère que les deux réunions obligatoires prévues dans le cadre de la nouvelle procédure de consultation du public apportent une dimension nouvelle vraiment positive et encouragent véritablement le débat citoyen.

La nouvelle procédure de consultation du public a pour intérêt d'alimenter un débat constant et réactif en permettant un échange instantané durant toute la consultation.

2.3 ABSENCE D'AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE :

L'absence d'avis de l'autorité environnementale ne vaut pas avis favorable tacite et ne peut pas être compensée par un autre document.

Dès lors, l'absence d'avis de l'autorité environnementale a « privé » le public d'une analyse sur les atteintes potentielles à l'environnement, ce qui est le cœur même de la consultation du public !

Conclusions partielles :

Je constate que la procédure est ainsi fragilisée du fait du silence des services de l'Autorité environnementale.

Aussi, la responsabilité de l'absence d'avis incombera au préfet qui prendra la décision d'accorder l'autorisation environnementale d'exploitation de la gravière.

Même si les éléments mentionnés par l'autorité environnementale à l'appui de son absence d'avis sont ici entendables et légitimes, je considère que cette situation doit rester très exceptionnelle car elle empêche le citoyen de bénéficier d'un véritable éclairage expert indispensable à la bonne connaissance du projet.

Je déplore l'absence d'avis de l'autorité environnementale et une possible régularisation durant la consultation du public aurait été opportune et utile.

3 PRINCIPAUX ASPECTS DÉTERMINANTS DU PROJET :

3.1 SUR L'EXPLOITATION ET LA DESTINATION DES MATERIAUX EXTRAITS :

L'EXPLOITATION :

La demande d'exploitation de la carrière porte sur un renouvellement et non pas sur une création.

Le site a déjà été exploité par le passé et n'est pas impacté par des changements majeurs :

- La totalité de la surface d'exploitation a déjà été défrichée
- La totalité de la surface d'exploitation a été décapée
- La plupart des installations existent déjà et nécessitent seulement quelques changements des pièces d'usure. La drague permettant l'extraction du gisement sera conservée, tout comme le godet.

Des silos seront mis en place par la suite pour permettre le chargement direct des camions vers les installations de traitement situées hors site.

Conclusions partielles :

La carrière de MUNCHHOUSE étant à l'arrêt actuellement, j'ai souhaité visiter une carrière en cours d'exploitation afin de pouvoir apprécier au plus proche de la réalité le fonctionnement d'une gravière.

La visite de la gravière de Sausheim, actuellement exploitée, m'aura permis de constater en « grandeur nature » l'impact réel d'une carrière en exploitation.

Le bruit généré par l'exploitation me paraît proportionnel à l'activité exercée et ne semble pas déranger certaines espèces d'oiseaux présentes sur le site.

J'ai demandé à pouvoir consulter des données chiffrées du niveau sonore de l'exploitation pour les comparer à mon appréciation mais celles-ci ne m'ont pas été communiquées.

Néanmoins, la carrière de MUNCHHOUSE n'étant pas destinée à devenir un site de traitement comme celui de SAUSHEIM, je considère que ses nuisances seront moindres.

LA DESTINATION DES MATERIAUX EXTRAITS :

Les matériaux extraits de la carrière de MUNCHHOUSE sont destinés à être traités sur les sites de HIRTZFELDEN, situé à 6 kms ou de SAUSHEIM, situé à 15 kms.

L'exploitant indique que la majorité des matériaux seront traités sur HIRTZFELDEN.

Deux interrogations émergent principalement des observations :

- **Le risque de poussière soulevée sur le chemin par le passage des poids lourds.**
- **Le risque de casse des pare brises des véhicules sur les voies routières lors du trajet des poids lourds vers les sites de traitement, ou des panneaux photovoltaïques, dû à la projection de cailloux.**

Pour pallier ces risques, la société HOLCIM s'engage à :

- **Limiter la vitesse des poids lourds évacuant les matériaux à 20 km/h sur la portion du site avant de déboucher sur la route départementale.**
- **Bâcher les bennes avant de sortir du site lorsque les camions seront équipés de bâchage automatique, ce qui n'est pas le cas actuellement.**

Conclusions partielles :

Je prends note des engagements de la société HOLCIM.

L'activité d'évacuation des matériaux extraits étant susceptible, par roulage de poids lourds, de générer de la poussière, j'invite la société HOLCIM à sous-traiter en priorité avec des transporteurs dont les camions seront équipés de bâches automatiques.

Même si le risque de projection de matériaux est très limité, il est bien réel.

Outre le bâchage qui concourt à limiter ces nuisances, j'invite la commune de MUNCHHOUSE à limiter la vitesse de circulation des poids lourds évacuant les matériaux sur cette portion à 20 km/h.

Aussi, afin de mettre en œuvre ces mesures, je suggère au maire de la commune de MUNCHHOUSE de

➤ **Prendre deux arrêtés municipaux :**

- **Un Arrêté municipal interdisant la circulation des poids lourds sur le chemin rural dans la direction de la route départementale RD 471, à l'exception des véhicules agricoles.**
 - **Un Arrêté municipal limitant la vitesse à 20 kms sur le chemin rural longeant la gravière jusqu'au débouché sur la route départementale RD47.**
- **Faire porter la charge financière de l'achat des panneaux signalétiques et de leur installation par la société HOLCIM.**

3.2 L'IMPACT DE L'EXPLOITATION SUR L'ENVIRONNEMENT :

LES TERRES AGRICOLES ET LA RESSOURCE EN EAU :

➤ **Impact sur le niveau de la nappe phréatique :**

L'exploitation de la gravière se fait sur des terrains drainant en contact direct avec la nappe phréatique, la sensibilité liée aux eaux souterraines et la vulnérabilité de la nappe y est donc élevée.

Les mesures préconisées afin de limiter le risque de pollution des eaux souterraines sont bien identifiées par l'exploitant.

Les agriculteurs s'interrogent sur les effets éventuels de l'exploitation de la gravière sur le niveau de la nappe phréatique.

La société HOLCIM considère que l'effet sera faible et que la variation possible de la surface de niveau sera de l'ordre du décimètre et localisée aux abords immédiats du site.

➤ **Impact du rejet des eaux usées :**

La collectivité territoriale compétente pour le suivi Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) veillera à contrôler et vérifier la conformité de l'installation aux exigences de la filière d'assainissement non collectif.

Conclusions partielles :

La présence de l'exploitation n'engendrera aucun impact négatif vis-à-vis des usagers de l'eau dans les environs.

J'invite la collectivité territoriale compétente pour le suivi du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) à contrôler et vérifier la conformité des installations de l'exploitation.

Par ailleurs, afin de maintenir un dialogue dans le temps, je propose d'inviter les agriculteurs riverains à la Commission locale de concertation et de suivi.

LES ESPECES PROTEGEES :

Des mesures « Eviter – réduire – compenser » sont bien prévues dans le projet pour préserver les espèces protégées.

Néanmoins, elles n'apportent pas de solution au bruit anthropique (trafic, engins, extraction, etc.) qui représente une nuisance sensorielle majeure pour la faune, ni au stress accru à cause de la présence humaine sur le territoire des espèces protégées.

Les mesures ERC se limitent à quelques niches locales et n'atténuent pas la disparition de vastes zones d'habitats humides.

Conclusions partielles :

Bien que la gravière puisse créer des habitats favorables à certaines espèces, le projet actuel risque d'entraîner une dégradation significative des habitats existants et une fragmentation accrue des milieux naturels.

Les mesures compensatoires proposées apparaissent insuffisantes ou trop générales.

Elles ne prennent pas réellement en compte l'ensemble des nuisances engendrées par le chantier et l'exploitation, ni les enjeux de connectivité écologique essentiels au maintien des populations locales.

3.3 L'IMPACT SUR LES INFRASTRUCTURES A PROXIMITE :

Trois autres infrastructures sont identifiées sur un périmètre très proche :

- Le parc photovoltaïque exploité par la société ENGIE Green
- Les étangs de pêche gérés par une Société de pêche locale
- Un 3^{ème} en projet, il s'agit d'une unité de méthanisation conduite par la société KALIGAZ

Les principaux impacts éventuels soulevés sont les suivants :

- La poussière générée par le passage des poids lourds
- Les projections de cailloux dus aux passages des poids lourds
- Le risque incendie et explosion de l'unité de méthanisation
- La dégradation du chemin emprunté également par les membres des étangs de pêche

Les mesures possibles pour limiter les effets de la poussière et des projections de cailloux ont déjà fait l'objet de propositions (voir le paragraphe 3.1 page 53 et 54) telles que le bâchage des camions et la limitation de vitesse.

Concernant le risque incendie, le service incendie et secours du Haut Rhin préconise l'installation d'une plateforme d'aspiration accessible et utilisable en toute circonstances par les engins de secours sur le site de la gravière.

Il serait prudent de vérifier si cette installation pourrait être adaptée au risque incendie de l'unité de méthanisation, le cas échéant.

Concernant le chemin communal d'accès aux étangs de pêche, la société HOLCIM s'est engagée à entretenir à ses frais cette piste.

Conclusions partielles :

Le projet d'unité de méthanisation est-il compatible avec le passage quotidien de poids lourds au vu de son caractère inflammable et explosif majeur ?

Il aurait été utile d'intégrer ce paramètre dans une réflexion globale sur le territoire concerné.

Par ailleurs, j'ai bien noté qu'en l'état actuel de la voirie interne à la carrière, le croisement entre deux poids-lourds n'est pas possible depuis le carreau de la gravière ni depuis l'entrée au Nord, ni depuis la sortie au Sud et que la visibilité sur les deux axes n'est pas assurée.

Dans ce cadre, la société HOLCIM a retenu l'option du circuit en envisageant, d'une part la remise en fonction du feu rouge pour la sortie, d'autre part l'entretien régulier de la piste de sortie.

Je comprends l'option du circuit retenu par l'exploitant qui relève sans doute d'un choix économique.

Néanmoins, au vu des possibles nuisances multiples soulevées par ENGIE Green ainsi que les membres de la société de pêche, je considère qu'une autre possibilité de trajet interne des poids lourds doit être étudiée :

- **Utiliser exclusivement la portion la plus au nord du chemin d'accès avec une circulation alternée.**
- **Réaliser un accès unique entrée / sortie à la carrière par l'entrée actuelle,**
- **Installer un feu tricolore pour alterner la circulation sur cette même piste interne au nord.**

3.4 L'IMPACT SUR LES ACCES ET LA CIRCULATION AUX ABORDS DU SITE

La circulation sur la piste de sortie nécessiterait une double cohabitation, avec l'exploitant du parc photovoltaïque d'une part, avec les usagers des étangs de pêche d'autre part.

Pour le parc photovoltaïque, les principales préoccupations signalées par ENGIE Green concernent la poussière soulevée par les poids lourds lors de leur passage retour le long du parc photovoltaïque ainsi que les risques de projections de cailloux sur les panneaux solaires.

Pour les pêcheurs, la principale préoccupation signalée est l'entretien du chemin d'accès aux étangs et les problèmes récurrents et avérés de dégradation du chemin dus au ruissèlement des eaux pluviales en cas de forte pluie.

L'entretien du chemin communal depuis le portail de sortie de la gravière jusqu'au sommet de la pente en cas de passage fréquent de poids lourds risque de poser un problème à terme.

En effet, c'est un simple chemin en terre à une seule voie qui nécessiterait une circulation alternée, avec un manque de visibilité bien réel.

Dès lors, la question de son entretien régulier se pose ainsi que la mise en place d'une signalisation appropriée à la circulation alternée.

La société HOLCIM s'est ainsi engagée à :

- Entretenir le chemin rural communal
- Réparer le feu tricolore installé au sommet

Je considère que ces mesures sont bien entendu nécessaires mais ne sont pas pour autant suffisantes pour assurer la sécurité de la circulation.

L'entretien de cette partie du chemin communal nécessiterait une convention prévoyant la prise en charge financière de cet entretien par la société HOLCIM.

En cas de dégradation du chemin due à des fortes pluies, je m'interroge sur la capacité de la société HOLCIM à intervenir rapidement et comment considérer les responsabilités de chacun selon les causes de dégradation ou en cas d'accident ?

La circulation alternée sur cette partie du chemin nécessiterait également la réparation du feu tricolore en haut de la pente mais également l'installation d'un feu tricolore en bas de la pente à cause de l'absence de visibilité.

Conclusions partielles :

Même si la concertation entre les deux exploitants – HOLCIM et ENGIE Green a abouti en 2020 à un plan de circulation commun avec des aménagements à réaliser, la réalité d'une telle configuration paraît moins évidente aujourd'hui sur le terrain.

En effet, les accès identifiés dans le projet de HOLCIM empruntent des chemins de terre dont la stabilité en cas de fortes pluies risque certainement d'être altérée.

L'engagement d'entretenir le chemin d'accès aux étangs de pêche est un préalable indispensable mais qui nécessite un certain formalisme.

En effet, le chemin étant communal, il incombe aujourd'hui à la commune de l'entretenir. Or l'entretien pour le passage de poids lourds relève d'aménagements lourds financièrement que la commune ne doit pas supporter.

Aussi, il conviendrait de clarifier juridiquement les attendus de la commune et les engagements de la société HOLCIM pour l'entretien de cette portion de route.

Compte tenu de la configuration des lieux et des enjeux en présence, je considère qu'une autre possibilité de trajet interne des poids lourds doit être étudiée :

- **Utiliser exclusivement la portion la plus au nord du chemin d'accès en mettant en place une circulation alternée.**
- **Réaliser un accès unique entrée / sortie à la carrière par l'entrée actuelle,**
- **Installer un feu tricolore pour alterner la circulation sur cette même piste interne au nord.**

3.5 LA REMISE EN ETAT A LA FIN DE L'EXPLOITATION :

A l'issue de l'exploitation, un suivi des milieux naturels sera effectué durant 10 ans, ce qui permettra d'évaluer l'efficacité des mesures prises durant l'exploitation.

Ce suivi déjà mis en œuvre actuellement, continuera à être effectué par un bureau d'études spécialisé en écologie.

La commission locale de concertation et de suivi (CLCS) a un rôle majeur dans ce suivi de remise en état.

C'est un dispositif de dialogue prévu pour assurer la transparence et la bonne gestion des impacts liés aux carrières.

Ses missions principales sont :

- **Assurer la transparence entre l'exploitant et les riverains** et permettre aux habitants, associations et collectivités d'être informés du fonctionnement de la carrière
Elle favorise donc une relation constructive entre l'exploitant et le territoire.
- **Suivre l'application des engagements et obligations** en vérifiant notamment :
 - le respect des réglementations environnementales,
 - les engagements de l'exploitant (plans de gestion des nuisances, mesures de sécurité...),
 - les résultats des contrôles (bruit, poussière, qualité de l'air, eau...).
- **Surveiller les impacts environnementaux et sociaux** en examinant :
 - les rapports de surveillance,
 - les incidents éventuels,
 - les actions correctives mises en place.Elle peut également recommander des améliorations si nécessaire.
- **Accompagner l'évolution et la fin de la carrière :**
La commission peut être consultée sur :
 - les modifications de l'exploitation,
 - les projets d'extension,
 - le plan de réaménagement et la remise en état du site en fin d'activité.

Il est prévu de réunir la commission locale de concertation et de suivi tous les deux ans.

Il pourrait être utile de prévoir que la CLCS puisse se réunir également sur la demande de l'un de ses membres en dehors de cette fréquence.

Il est prévu que la CLCS soit constituée par des riverains les plus proches, la commune de MUNCHHOUSE et la société HBGHR.

Il pourrait être utile d'associer à ces réunions également la Société ENGIE Green et la société KALIGAZ si le projet se réalise, les associations environnementales, le président de la société de pêche ainsi que l'écologue en charge du suivi de l'évaluation des mesures environnementales décidées.

Je préconise également la réalisation d'un bilan environnemental tous les deux ans par la société Holcim qui pourrait servir de référence et de base de réflexion à la CLCS.

Conclusions partielles :

La remise en état a pour principaux objectifs de prendre en compte et concilier les enjeux écologiques et les milieux naturels, les enjeux paysagers et la protection de la ressource en eau.

Ainsi, la remise en état du site a vocation à valoriser les potentialités écologiques du site et diversifier les habitats naturels à fort intérêt écologique.

Afin de suivre l'évolution de cette remise en état, je suggère que la commission locale de concertation et de suivi :

- Continue de se réunir tous les deux ans, voire une fois par an pendant les 10 années requises.
- Intègre la Société ENGIE Green et la société KALIGAZ si le projet se réalise, la société de pêche ainsi que les associations environnementales telle la LPO et l'écologue en charge du suivi de l'évaluation des mesures environnementales.

Je m'interroge sur la suite qui serait réservée à ce suivi, dans le cas où la commission locale de concertation et de suivi conclurait que certaines mesures environnementales entreprises ne sont pas adaptées ou pas suffisantes dans le temps ?

J'invite la commission locale de concertation et de suivi à rendre publics ses rapports et conclusions afin d'assurer une parfaite transparence dans l'effectivité et l'efficacité des mesures environnementales prises et de porter ainsi à la connaissance du public les évolutions au titre de l'intérêt général.

4 CONCLUSIONS GLOBALES :

Le projet de renouvellement de l'exploitation de la carrière de MUNCHHOUSE répond aux objectifs attendus :

- Il répond aux prescriptions environnementales édictées
- Il est conforme aux orientations réglementaires
- Il compense les impacts environnementaux par des mesures significatives, adaptées et appropriés.
- Il prend en compte la protection des espèces
- Les enjeux liés à la gestion de l'eau sont pris en compte
- Un suivi environnemental est prévu pour évaluer l'efficacité des mesures dans le temps

Même si les mesures proposées en faveur des espèces protégées constituent un compromis acceptable entre les enjeux en présence, il n'est pas pour autant abouti dans sa continuité écologique et ceci risque à terme de fragiliser l'objectif attendu.

La petite surface de l'exploitation concoure évidemment à freiner l'efficacité des mesures envisagées.

Concernant la circulation des poids lourds depuis et vers les stations de traitement des matériaux extraits, j'exprimerai plusieurs recommandations :

- Bâchage obligatoire des camions une fois chargés
- Prise de deux arrêtés municipaux :
 - Arrêté municipal d'interdiction de circuler sur le chemin menant à la RD 471
 - Arrêté municipal de limitation de vitesse à 20 kms sur le chemin menant à la RD 47Avec prise en charge des panneaux signalétiques par la société HOLCIM

- **Revoir le plan de circulation, compte tenu de la configuration des lieux et des enjeux en présence, une autre possibilité de trajet interne des poids lourds doit être étudiée :**
 - **Utiliser exclusivement la portion la plus au nord du chemin d'accès en mettant en place une circulation alternée.**
 - **Réaliser un accès unique entrée / sortie à la carrière par l'entrée actuelle,**
 - **Installer un feu tricolore pour alterner la circulation sur cette même piste interne au nord.**

Compte tenu du Rapport et des conclusions partielles, je considère que ce projet de renouvellement d'exploitation de la carrière de Munchhouse est perfectible et j'invite l'exploitant à revoir son plan de circulation avec une projection vers une éventuelle extension de l'exploitation dans 15 ans.

Rixheim, le 2 décembre 2025

La commissaire enquêtrice



Sophie ACKER

- ANNEXES -

ANNEXE 1 – Avis paru dans la presse n°1

ANNEXE 2 – Avis paru dans la presse n° 2

ANNEXE 3 – compte rendu et diaporama de la 1^{ère} réunion publique

ANNEXE 4 – Compte rendu de la 2^{ème} réunion publique

ANNEXE 5 – DIAPORAMA de la 2^{ème} réunion publique